

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 326

44^e année

11 décembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2001/875/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 10 décembre 2001 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan** 1

2001/876/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 10 décembre 2001 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains** 3

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 2403/2001 de la Commission du 10 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5

- ★ **Règlement (CE) n° 2404/2001 de la Commission du 10 décembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique** 7

- ★ **Règlement (CE) n° 2405/2001 de la Commission du 10 décembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique** 8

- ★ **Règlement (CE) n° 2406/2001 de la Commission du 10 décembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique** 9

- ★ **Règlement (CE) n° 2407/2001 de la Commission du 10 décembre 2001 fixant les plafonds du financement des actions pour l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table pour le cycle de production 2002/2003 et dérogeant à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 528/1999** 10

Règlement (CE) n° 2408/2001 de la Commission du 10 décembre 2001 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 12

Règlement (CE) n° 2409/2001 de la Commission du 10 décembre 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	13
Règlement (CE) n° 2410/2001 de la Commission du 10 décembre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceilleths et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	14
Règlement (CE) n° 2411/2001 de la Commission du 10 décembre 2001 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'ceilleths uniflores (standard) originaires d'Israël	16
Règlement (CE) n° 2412/2001 de la Commission du 10 décembre 2001 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'ceilleths multiflores (spray) originaires d'Israël	18
Règlement (CE) n° 2413/2001 de la Commission du 10 décembre 2001 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'ceilleths uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza	20

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/877/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 24 septembre 2001 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2001** 22
- Accord international de 2001 sur le café

Commission

2001/878/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 décembre 2001 modifiant la décision 2001/670/CE concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table au Portugal [notifiée sous le numéro C(2001) 3924]** 40

2001/879/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 décembre 2001 modifiant la décision 2001/648/CE concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en France [notifiée sous le numéro C(2001) 3925]** 41

2001/880/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 décembre 2001 modifiant la décision 2001/649/CE concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en Grèce [notifiée sous le numéro C(2001) 3962]** 42

2001/881/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3941]** 44

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 2152/2001 de la Commission du 31 octobre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2815/98 relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive (JO L 288 du 1.11.2001)** 63

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE DU CONSEIL
du 10 décembre 2001
portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan
(2001/875/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 octobre et le 19 novembre 2001, le Conseil a adopté des conclusions sur l'action future de l'Union à l'égard de l'Afghanistan.
- (2) Le 19 novembre 2001, le Conseil s'est notamment félicité de l'adoption de la résolution 1378 du Conseil de sécurité et a répété qu'elle soutenait pleinement les efforts déployés par le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies en vue de mettre rapidement en place une administration transitoire. En outre, le Conseil a décidé de nommer un représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan.
- (3) Conformément aux directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne et au régime administratif les concernant, arrêtés par le Conseil le 30 mars 2000, les missions des États membres et de la Commission peuvent, sur demande, fournir à partir de leurs propres ressources un soutien approprié et raisonnable à la mission du représentant spécial,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

M. Klaus Peter Klaiber est nommé représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan.

Article 2

Le représentant spécial a pour mandat de contribuer, en liaison étroite avec le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies, M. Brahimi, à qui il prête son concours, à la mise en œuvre de la politique de l'Union en Afghanistan, notamment en apportant son appui à la contribution fournie par l'Union pour atteindre les objectifs de la communauté internationale en Afghanistan énoncés dans la résolution 1378 et d'autres résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. À cet effet, sous l'autorité du secrétaire général/Haut représentant et en liaison étroite avec la présidence, les États membres et la Commission, il veille en particulier à:

- a) soutenir la mise en place en Afghanistan d'un gouvernement multiethnique stable et légitime, ayant une large base, résultant d'un accord entre les forces politiques associées au processus des Nations unies. Dans ce contexte, il fait connaître la position de l'Union sur le processus politique;
- b) établir et maintenir un contact étroit avec les dirigeants afghans, qu'ils se trouvent dans le pays ou à l'étranger;
- c) établir et maintenir un contact étroit avec les acteurs internationaux et régionaux concernés, notamment avec les représentants locaux des Nations unies;
- d) rester en contact étroit avec les pays voisins et d'autres pays intéressés de la région, de sorte que leurs avis sur la situation en Afghanistan soient pris en compte dans la politique de l'Union;
- e) conseiller le Haut représentant et le Conseil sur l'évolution de la situation concernant les factions afghanes et l'administration transitoire — lorsqu'elle sera en place — dans les domaines suivants:
 - progrès accomplis sur la voie de la constitution d'un gouvernement multiethnique et disposant d'une large base, pleinement représentatif de l'ensemble du peuple afghan et attaché à la paix avec les voisins de l'Afghanistan,
 - respect des droits de l'homme de tous les Afghans, quels que soient leur sexe, leur appartenance ethnique ou leur religion,
 - respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits des personnes appartenant à des minorités, des droits des femmes et des enfants, ainsi que des libertés fondamentales et des principes du droit international,
 - promotion de la participation des femmes à l'administration publique et à la vie sociale,
 - respect des obligations internationales de l'Afghanistan, y compris la coopération à la lutte internationale contre le terrorisme et le trafic de drogues,
 - mesure dans laquelle l'acheminement de l'aide humanitaire est facilité, de même que le retour en bon ordre des réfugiés et des personnes déplacées, et
 - soutien apporté au groupe de soutien à l'Afghanistan et au G21;

- f) en consultation avec des représentants des États membres et la Commission, contribuer à faire en sorte que l'approche politique de l'Union se retrouve dans l'action de l'Union en faveur de la reconstruction de l'Afghanistan;
- g) donner des conseils sur la participation de l'Union à des conférences internationales sur l'Afghanistan et sur les positions qu'elle y adopte.

Article 3

Le représentant spécial est assisté par une équipe en Afghanistan, en fonction des besoins dictés par l'évolution politique ou d'autres facteurs, ainsi que des conditions de sécurité. Le représentant spécial constituera son équipe après de nouvelles discussions et consultations avec la présidence, assistée du secrétaire général/Haut représentant, et en pleine association avec la Commission.

Article 4

1. Le représentant spécial est responsable de l'exécution de son mandat conformément à l'article 2 et aux conditions énoncées dans le contrat conclu avec le Conseil.
2. Les États membres et les institutions de l'Union peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le représentant spécial. La rémunération du personnel détaché auprès du représentant spécial par un État membre ou une institution de l'Union est prise en charge par l'État membre ou l'institution de l'Union concerné.
3. Tous les postes de type A à pourvoir font l'objet d'une publication dans les États membres et les institutions de l'Union et sont occupés par les candidats les plus qualifiés.
4. Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du représentant spécial et des membres de son personnel sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.
5. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 5

1. À titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 2001, les dépenses administratives du représentant spécial sont aussi prises en charge par l'Allemagne.
2. À compter du 1^{er} janvier 2002, les dépenses administratives du représentant spécial sont progressivement prises en charge par le budget du Conseil, sur décision du secrétaire général/Haut représentant et dans la limite des dotations disponibles pour les représentants spéciaux sur la ligne 1113 du budget général de l'Union européenne, section «Conseil».
3. Les éventuelles dépenses opérationnelles liées à la mission du représentant spécial seront couvertes par une décision ultérieure du Conseil, conformément aux directives arrêtées par le Conseil le 30 mars 2000.

Article 6

Le représentant spécial présente régulièrement des rapports, de sa propre initiative ou lorsqu'il y est invité, au Conseil par l'intermédiaire du Haut représentant.

Article 7

1. La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption. Elle s'applique jusqu'au 10 juin 2002.
2. La présente action commune est réexaminée régulièrement.

Article 8

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

ACTION COMMUNE DU CONSEIL
du 10 décembre 2001
prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs
africains

(2001/876/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 décembre 2000, le Conseil a adopté l'action commune 2000/792/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains et abrogeant l'action commune 96/250/PESC⁽¹⁾. L'action commune 2000/792/PESC expire le 31 décembre 2001.
- (2) Sur la base du réexamen de l'action commune 2000/792/PESC, il convient de proroger le mandat de son représentant spécial.
- (3) Le 30 mars 2000, le Conseil a adopté des directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne et du régime administratif les concernant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Le mandat de M. Aldo Ajello comme représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains (ci-après dénommé «représentant spécial») est prorogé.

Article 2

1. Le représentant spécial appuie les efforts visant à créer les conditions nécessaires au règlement durable et pacifique des crises qui frappent la région des Grands lacs africains, y compris à travers la préparation, le moment venu, d'une conférence internationale sur la paix, la stabilité, la démocratie et le développement dans la région des Grands lacs africains.

2. Le représentant spécial a notamment pour mandat de:

- soutenir les efforts déployés par l'ONU, l'OUA, les organisations sous-régionales et leurs divers représentants, en vue de

faire cesser les conflits dans la région, et ceux des personnalités africaines qui prêtent leur concours à ces organisations,

- établir et maintenir des contacts étroits avec les gouvernements des pays de la région, ainsi qu'avec d'autres gouvernements et organisations internationales intéressés, afin de définir les mesures à prendre pour résoudre les problèmes de la région,
- le cas échéant, établir des contacts avec d'autres personnalités et parties susceptibles de contribuer au règlement des conflits dans la région.

Article 3

1. Le représentant spécial conclut un contrat avec le Conseil.
2. Le représentant spécial est responsable de l'exécution de son mandat, y compris de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence assistée par le secrétaire général/Haut représentant et en pleine association avec la Commission.
3. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le représentant spécial. La rémunération du personnel détaché auprès du représentant spécial par un État membre ou une institution de l'UE est prise en charge par l'État membre ou l'institution de l'UE concerné.
4. Tous les postes de type A à pourvoir font l'objet d'une publication dans les États membres et les institutions de l'UE et sont occupés par les candidats les plus qualifiés.
5. Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du représentant spécial et des membres de son personnel sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.
6. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 4

Le représentant spécial relève directement du secrétaire général/Haut représentant. Il doit répondre devant lui des dépenses administratives engagées au titre de ses activités.

⁽¹⁾ JO L 318 du 16.12.2000, p. 1.

Article 5

1. Le représentant spécial présente régulièrement des rapports, de sa propre initiative ou lorsqu'il y est invité, au Conseil par l'intermédiaire du secrétaire général/Haut représentant. Ces rapports sont également transmis à la Commission.
2. La mise en œuvre de la présente action commune fait l'objet d'un examen régulier, compte tenu, notamment, de l'évolution d'autres contributions de l'UE à la région et de la cohérence avec ces contributions.

Article 6

La présente action commune entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 7

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2403/2001 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	80,3
	204	69,9
	999	75,1
0707 00 05	052	149,7
	220	225,9
	628	169,6
	999	181,7
0709 90 70	052	141,9
	204	154,8
	999	148,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	53,5
	204	60,0
	388	34,5
	508	26,3
	528	31,2
	999	41,1
0805 20 10	052	84,0
	204	66,0
	999	75,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,9
	204	72,1
	464	155,6
	999	96,9
0805 30 10	052	53,0
	388	58,7
	600	50,8
	999	54,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,2
	400	84,9
	404	94,2
	720	119,4
	728	116,3
	999	90,6
0808 20 50	052	101,7
	064	69,3
	400	96,7
	720	111,4
	999	94,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2404/2001 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2001
relatif à l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1666/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de plie pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie dans les eaux de la zone CIEM VII f et g effectuées par des navires battant pavillon de la

Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 2001. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 1^{er} novembre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de plie dans les eaux de la zone CIEM VII f et g, effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2001.

La pêche de la plie dans les eaux de la zone CIEM VII f et g, effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 23.

⁽³⁾ JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 18.8.2001, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 2405/2001 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2001****relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1666/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux de la zone CIEM VII f et g effectuées par des navires battant

pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 2001. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 1^{er} novembre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux de la zone CIEM VII f et g, effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2001.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la zone CIEM VII f et g, effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 23.

⁽³⁾ JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 18.8.2001, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 2406/2001 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2001****relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1666/2001 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux de la zone CIEM VII e effectuées par des navires battant pavillon de

la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 2001. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 1^{er} novembre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux de la zone CIEM VII e, effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2001.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la zone CIEM VII e, effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 23.

⁽³⁾ JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 18.8.2001, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 2407/2001 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2001

fixant les plafonds du financement des actions pour l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table pour le cycle de production 2002/2003 et dérogeant à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 528/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 528/1999 de la Commission du 10 mars 1999 arrêtant les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production oléicole ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 593/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 528/1999 prévoit la détermination pour chaque État membre et pour chaque cycle de production de 12 mois commençant le 1^{er} mai, des plafonds de financement des actions visant à l'amélioration de la qualité de production oléicole et de son impact sur l'environnement qui sont éligibles au remboursement du FEOGA, section «garantie».

(2) Le règlement (CE) n° 1980/2001 de la Commission du 10 octobre 2001 fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé ⁽⁵⁾, fixe ladite production estimée, y inclus la production estimée des olives de table en équivalent huile d'olive, à 2 137 338 tonnes. Cette production estimée correspond à 1 095 653 tonnes pour l'Espagne, 475 423 tonnes pour la Grèce, 542 538 tonnes pour l'Italie, 21 505 tonnes pour le Portugal et 2 219 tonnes pour la France. La retenue sur l'aide à la production, de cette campagne de commercialisation de l'huile d'olive sert de base pour le financement des actions pour l'amélioration de la qualité du cycle de production qui commence le 1^{er} mai 2002.

(3) Les actions à mener ont des coûts minimaux relativement fixes ce qui peut rendre insuffisant le plafond du financement total pour certains États membres. Par conséquent, il y a lieu de déterminer les limites appropriées pour ces cas.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le cycle de production du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003, les plafonds du financement des actions visées à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 528/1999 sont:

Espagne:	14 123 138 EUR
Grèce:	7 754 538 EUR
France:	39 761 EUR
Italie:	10 079 842 EUR
Portugal:	405 449 EUR.

Article 2

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 528/1999, la contribution financière nationale complémentaire pour les États membres dont le plafond du financement prévu à l'article premier ne dépasse pas 100 000 euros, peut atteindre au maximum 250 000 euros.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 62 du 11.3.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 88 du 28.3.2001, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 270 du 11.10.2001, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2408/2001 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2001****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 décembre 2001 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de janvier 2002 pour 6 195,434 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 2409/2001 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2001
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 21,890 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 2410/2001 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2001

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2001.

Il est applicable du 12 au 25 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 décembre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 12 au 25 décembre 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	13,94	10,57	40,18	16,20
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	13,29	13,16	10,83	11,67
Maroc	16,99	14,61	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	10,92	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2411/2001 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2001
rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 2410/2001 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 a été suspendu par le règlement (CE) n° 752/2001 de la Commission ⁽⁷⁾.

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (code NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 752/2001 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 40.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2412/2001 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2001
rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 2410/2001 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 a été suspendu par le règlement (CE) n° 753/2001 de la Commission ⁽⁷⁾.

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (code NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 753/2001 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 42.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2413/2001 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2001****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

97 ⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation au d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 2410/2001 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2001. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.⁽⁴⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.⁽⁶⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 septembre 2001

relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2001

(2001/877/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la résolution n° 393 du 28 septembre 2000, le Conseil de l'accord international sur le café a approuvé le texte de l'accord international sur le café de 2001.
- (2) Ce nouvel accord a été négocié pour se substituer à l'accord international sur le café de 1994 tel que prorogé, qui restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2001.
- (3) L'accord international sur le café de 2001 est ouvert à la signature et au dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation jusqu'au 25 septembre 2001.
- (4) La Communauté étant membre de l'accord international sur le café de 1994 tel que prorogé, il est donc dans son intérêt d'approuver l'accord destiné à lui succéder.
- (5) Nonobstant la compétence exclusive de la Communauté en la matière, et afin d'éviter certains problèmes pratiques temporaires, il y a lieu d'autoriser les États membres à conclure l'accord, parallèlement à la Communauté, et à participer à titre temporaire au nouvel arrangement.

- (6) Les États membres veillent à ce que la participation de la Communauté à l'accord soit régularisée conformément aux dispositions applicables du traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord international sur le café de 2001 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord et à procéder au dépôt de l'instrument d'approbation au nom de la Communauté d'ici le 25 septembre 2001.

Article 3

La Communauté et les États membres font en sorte que les dispositions de l'accord international sur le café qui posent des problèmes pratiques pour la participation exclusive de la Communauté soient modifiées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article</i>		<i>Page</i>
	Préambule	25
	CHAPITRE PREMIER — OBJECTIFS	
1	Objectifs	25
	CHAPITRE II — DÉFINITIONS	
2	Définitions	25
	CHAPITRE III — ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES	
3	Engagements généraux des membres	26
	CHAPITRE IV — MEMBRES	
4	Membres de l'Organisation	26
5	Participation séparée de territoires désignés	27
6	Participation en groupe	27
	CHAPITRE V — ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ	
7	Siège et structure de l'Organisation internationale du café	28
8	Privilèges et immunités	28
	CHAPITRE VI — CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ	
9	Composition du Conseil international du café	28
10	Pouvoirs et fonctions du Conseil	28
11	Président et vice-présidents du Conseil	28
12	Sessions du Conseil	29
13	Voix	29
14	Procédure de vote du Conseil	29
15	Décisions du Conseil	29
16	Collaboration avec d'autres organisations	30
	CHAPITRE VII — COMITÉ EXÉCUTIF	
17	Composition et réunions du Comité exécutif	30
18	Élection du Comité exécutif	30
19	Compétence du Comité exécutif	31
20	Procédure de vote du Comité exécutif	31
	CHAPITRE VIII — SECTEUR PRIVÉ DU CAFÉ	
21	Conférence mondiale du café	31
22	Comité consultatif du secteur privé	32
	CHAPITRE IX — FINANCES	
23	Dispositions financières	32
24	Vote du budget administratif et fixation des cotisations	32
25	Versement des cotisations	32
26	Responsabilités financières	33
27	Vérification et publication des comptes	33

Article		Page
	CHAPITRE X — DIRECTEUR EXÉCUTIF ET PERSONNEL	
28	Directeur exécutif et personnel	33
	CHAPITRE XI — INFORMATION, ÉTUDES ET RECHERCHES	
29	Information	33
30	Certificats d'origine	33
31	Études et recherches	34
	CHAPITRE XII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
32	Préparatifs d'un nouvel accord	34
33	Élimination des obstacles à la consommation	34
34	Promotion	34
35	Mesures relatives au café transformé	35
36	Mélanges et succédanés	35
37	Consultations et collaborations avec des organisations non gouvernementales	35
38	Circuits reconnus du commerce du café	35
39	Économie caféière durable	35
40	Niveau de vie et conditions de travail des populations	35
	CHAPITRE XIII — CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS	
41	Consultations	35
42	Différends et réclamations	35
	CHAPITRE XIV — DISPOSITIONS FINALES	
43	Signature	36
44	Ratification, acceptation ou approbation	36
45	Entrée en vigueur	36
46	Adhésion	37
47	Réserves	37
48	Application à des territoires désignés	37
49	Retrait volontaire	37
50	Exclusion	37
51	Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion	37
52	Durée et expiration ou résiliation	38
53	Amendements	38
54	Dispositions supplémentaires et transitoires	38
55	Textes de l'accord faisant foi	38
ANNEXE I	Facteurs de conversion pour le café torréfié, décaféiné, liquide et soluble tels que définis dans l'accord international de 1994 sur le café	39

ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CAFÉ**PRÉAMBULE**

LES GOUVERNEMENTS PARTIES AU PRÉSENT ACCORD,

Reconnaissant que le café revêt une importance exceptionnelle pour l'économie de nombreux pays qui dépendent dans une large mesure de ce produit pour leurs recettes d'exportation et, par conséquent, pour continuer leurs programmes de développement social et économique;

Reconnaissant l'importance du secteur du café qui est la seule source de revenus pour des millions de personnes, surtout dans les pays en voie de développement, et compte tenu du fait que, dans nombre de ces pays, la production relève de petites exploitations familiales;

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'encourager la mise en valeur des ressources productives, d'élever et de maintenir l'emploi et le revenu dans l'industrie caféière des pays membres et d'y obtenir ainsi des salaires équitables, un plus haut niveau de vie et de meilleures conditions de travail;

Considérant qu'une étroite coopération internationale dans le domaine des échanges de café permettra d'encourager la diversification et l'expansion de l'économie des pays producteurs de café et contribuera à l'amélioration des relations politiques et économiques entre pays exportateurs et pays importateurs de café ainsi qu'à l'accroissement de la consommation de café;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'éviter un déséquilibre entre la production et la consommation qui peut donner lieu à de fortes fluctuations de prix, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs;

Considérant les liens qui existent entre la stabilité des échanges de café et la stabilité des marchés de produits manufacturés;

Prenant note des avantages obtenus grâce à la coopération internationale suscitée par la mise en œuvre des accords internationaux de 1962, 1968, 1976, 1983 et 1994 sur le café,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE PREMIER**OBJECTIFS***Article premier***Objectifs**

Les objectifs du présent accord sont:

- 1) de promouvoir la coopération internationale sur les questions ayant trait au café;
- 2) de fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales et les négociations, le cas échéant, sur les questions ayant trait au café et sur les moyens de réaliser un équilibre judicieux entre l'offre et la demande mondiales dans des conditions qui assureront aux consommateurs un approvisionnement suffisant de café à des prix équitables et aux producteurs des débouchés à des prix rémunérateurs qui permettront d'équilibrer de façon durable la production et la consommation;
- 3) de constituer, pour les questions ayant trait au café, une instance de consultations avec le secteur privé;
- 4) de faciliter l'expansion et la transparence du commerce international du café;
- 5) de servir de centre pour le recueil, la diffusion et la publication de renseignements économiques et techniques, de statistiques et d'études, ainsi que d'éléments de recherche et de développement sur des questions caféières, et de promouvoir ces activités;
- 6) d'encourager les membres à développer une économie caféière durable;
- 7) de promouvoir, d'encourager et d'augmenter la consommation du café;

8) d'analyser et de guider la préparation de projets, dans l'intérêt de l'économie caféière mondiale, pour soumission consécutive aux organismes donateurs ou de financement, selon les cas;

9) de promouvoir la qualité; et

10) de promouvoir des programmes de formation et d'information afin de contribuer au transfert, vers les membres, de technologies appropriées pour le café.

CHAPITRE II**DÉFINITIONS***Article 2***Définitions**

Aux fins du présent accord:

- 1) *café* désigne le grain et la cerise du caféier, qu'il s'agisse de café en parche, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble. Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil procède au passage en revue des facteurs de conversion des types de cafés énumérés dans les alinéas d), e), f) et g) ci-après. Trois ans plus tard, il procède à un examen analogue. Après chacun de ces examens, le Conseil, par une majorité répartie des deux tiers des voix, détermine et publie les facteurs de conversion appropriés. Avant le premier passage en revue, et si le Conseil n'est pas en mesure de statuer, les facteurs de conversion sont ceux qui ont été utilisés dans l'accord international de 1994 sur le café, lesquels sont énumérés dans l'annexe I du présent accord. Sous réserve de ces dispositions, les termes figurant ci-dessous ont la signification suivante:

- a) *café vert* désigne tout café en grain, déparché, avant torréfaction;
- b) *cerise de café séchée* désigne le fruit séché du caféier; l'équivalent en café vert des cerises de café séchées s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées;
- c) *café en parche* désigne le grain de café vert dans sa parche; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche;
- d) *café torréfié* désigne le café vert torréfié à un degré quelconque et comprend le café moulu;
- e) *café décaféiné* désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine;
- f) *café liquide* désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et présentés sous forme liquide; et
- g) *café soluble* désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié.
- 2) *Sac* désigne 60 kilogrammes, soit 132,276 livres de café vert; *tonne* désigne une masse de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres; *livre* désigne 453,597 grammes.
- 3) *Année caféière* désigne la période de douze mois qui va du 1^{er} octobre au 30 septembre.
- 4) *Organisation* signifie l'Organisation internationale du café; *Conseil* signifie le Conseil international du café.
- 5) *Partie contractante* signifie un gouvernement ou une organisation intergouvernementale mentionné au paragraphe 3 de l'article 4 qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'application provisoire du présent accord en vertu des articles 44 et 45 ou fait adhésion à cet accord en vertu de l'article 46.
- 6) *Membre* signifie une partie contractante; un ou des territoires désignés qui ont été déclarés comme membre séparé en vertu de l'article 5; plusieurs parties contractantes, plusieurs territoires désignés, ou plusieurs parties contractantes et territoires désignés qui font partie de l'Organisation en tant que groupe membre, en vertu de l'article 6.
- 7) *Membre exportateur* ou *pays exportateur* désigne respectivement un membre ou un pays qui est exportateur net de café, c'est-à-dire un membre ou un pays dont les exportations dépassent les importations.
- 8) *Membre importateur* ou *pays importateur* désigne respectivement un membre ou un pays qui est importateur net de café, c'est-à-dire un membre ou un pays dont les importations dépassent les exportations.
- 9) *Majorité répartie simple* signifie un vote requérant plus de la moitié des voix exprimées par les membres exportateurs présents votant et plus de la moitié des voix exprimées par les membres importateurs présents votant, comptées séparément.

10) *Majorité répartie des deux tiers* signifie un vote requérant plus des deux tiers des voix exprimées par les membres exportateurs présents votant et plus des deux tiers des voix exprimées par les membres importateurs présents votant, comptées séparément.

11) *Entrée en vigueur* signifie, sauf indication contraire, la date à laquelle l'accord entre en vigueur, provisoirement ou définitivement.

CHAPITRE III

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

Article 3

Engagements généraux des membres

1. Les membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations que leur impose le présent accord et de coopérer pleinement entre eux pour obtenir la réalisation des objectifs de cet accord; les membres s'engagent en particulier à fournir tous les renseignements nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'accord.

2. Les membres reconnaissent que les certificats d'origine constituent une source importante de renseignements sur les échanges de café. En conséquence, les membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient correctement délivrés et utilisés à bon escient, conformément à la réglementation établie par le Conseil.

3. Les membres reconnaissent en outre que les renseignements sur les réexportations sont également importants pour procéder à l'analyse appropriée de l'économie caféière mondiale. En conséquence, les membres importateurs s'engagent à fournir des renseignements réguliers et précis sur les réexportations, sous la forme et de la manière qui sont déterminées par le Conseil.

CHAPITRE IV

MEMBRES

Article 4

Membres de l'Organisation

1. Chaque partie contractante constitue, avec ceux des territoires auxquels l'accord s'applique en vertu du paragraphe 1 de l'article 48, un seul et même membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 et 6.

2. Dans des conditions à convenir par le Conseil, un membre peut changer de catégorie.

3. Toute mention du mot gouvernement dans le présent accord est réputée valoir pour la Communauté européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

4. Une telle organisation intergouvernementale n'a pas elle-même de voix mais, en cas de vote sur des questions relevant de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses États membres, et elle les exprime en bloc. Dans ce cas, les États membres de cette organisation intergouvernementale ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

5. Une telle organisation intergouvernementale n'est pas éligible au Comité exécutif au titre du paragraphe 1 de l'article 17 mais peut participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de sa compétence. En cas de vote sur des questions relevant de sa compétence et par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, les voix dont ses États membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont exprimées en bloc par l'un quelconque de ces États membres.

Article 5

Participation séparée de territoires désignés

Toute partie contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment, par la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 48, déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle désigne parmi ceux dont elle assure la représentation internationale qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le territoire métropolitain et les territoires non désignés constituent un seul et même membre, et les territoires désignés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de membre distinct.

Article 6

Participation en groupe

1. Deux ou plusieurs parties contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Conseil et au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, déclarer qu'elles sont membres de l'Organisation en tant que groupe. Un territoire auquel le présent accord s'applique en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 peut faire partie d'un tel groupe si le gouvernement de l'État qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 48. Ces parties contractantes et ces territoires désignés doivent remplir les conditions suivantes:

- a) se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations du groupe; et
- b) prouver par la suite à la satisfaction du Conseil:
 - i) que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose le présent accord; et
 - ii) qu'ils ont une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café et une politique monétaire et financière coordonnée ainsi que

les organes nécessaires à l'application de ces politiques, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe est en mesure de se conformer à toutes les obligations collectives qui en découlent.

2. Tout groupe membre reconnu aux termes de l'accord international de 1994 sur le café continue à être reconnu comme groupe à moins qu'il ne notifie au Conseil qu'il ne souhaite plus être reconnu comme tel.

3. Le groupe membre constitue un seul et même membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en membre distinct pour les questions qui relèvent des dispositions suivantes:

a) articles 11 et 12; et

b) article 51.

4. Les parties contractantes et les territoires désignés qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour les questions dont traite le présent accord, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 3 du présent article.

5. Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante:

a) Le groupe membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays membre entré à titre individuel dans l'Organisation. Le gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose; et

b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 3 du présent article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribue le paragraphe 3 de l'article 13, comme si chacun d'eux était un membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au gouvernement ou à l'organisation qui représente le groupe.

6. Toute partie contractante ou tout territoire désigné qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir membre distinct. Ce retrait prend effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'être un membre de l'Organisation, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe; le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un membre distinct. Un membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque tant que le présent accord reste en vigueur.

7. Toute partie contractante qui souhaite faire partie d'un groupe membre après l'entrée en vigueur du présent accord peut le faire par notification au Conseil à condition que:

a) les autres membres du groupe déclarent qu'ils sont disposés à accepter le membre en question comme partie du groupe membre; et

b) elle notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies qu'elle fait partie du groupe.

8. Deux ou plusieurs membres exportateurs peuvent, une fois que le présent accord est entré en vigueur, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1 du présent article. Dès que le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article deviennent applicables au groupe.

CHAPITRE V

ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

Article 7

Siège et structure de l'Organisation internationale du café

1. L'Organisation internationale du café créée par l'accord international de 1962 sur le café continue d'exister pour assurer la mise en oeuvre du présent accord et en surveiller le fonctionnement.

2. L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix.

3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du café et du Comité exécutif. Ceux-ci bénéficient du concours, le cas échéant, de la Conférence mondiale du café, du Comité consultatif du secteur privé, du Comité de promotion et de comités spécialisés.

Article 8

Privilèges et immunités

1. L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du directeur exécutif, des membres du personnel et des experts, ainsi que des représentants des pays membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du pays hôte continueront à être régis par l'accord de siège conclu entre le gouvernement hôte et l'Organisation en date du 28 mai 1969.

3. L'accord de siège mentionné au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent accord. Toutefois, il prendrait fin:

- a) par consentement mutuel du gouvernement hôte et de l'Organisation;
- b) dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire du gouvernement hôte; ou
- c) dans le cas où l'Organisation cesserait d'exister.

4. L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres membres des accords qui devront recevoir l'approbation du Conseil, portant sur les privilèges et immunités qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du présent accord.

5. Les gouvernements des pays membres autres que le gouvernement hôte accordent à l'Organisation les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, le maintien de comptes bancaires et le transfert de fonds, que celles qui sont accordées aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations unies.

CHAPITRE VI

CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

Article 9

Composition du Conseil international du café

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du café, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre nomme un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

Article 10

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que confère expressément le présent accord, a les pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à l'application des dispositions du présent accord.

2. Le Conseil délègue à son président le soin d'examiner, avec le concours du secrétariat, la validité des notifications écrites qui lui sont adressées en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 14. Le président fait rapport au Conseil.

3. Le Conseil peut établir tout comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

4. Le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers des voix, les règlements nécessaires à l'exécution du présent accord et conforme à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui lui permette de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés.

5. En outre, le Conseil tient à jour la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère le présent accord, et toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

Article 11

Président et vice-présidents du Conseil

1. Le Conseil élit pour chaque année caféière un président de même qu'un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. En règle générale, le président et le premier vice-président sont tous deux élus parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, et les deuxième et troisième vice-présidents parmi les représentants de l'autre catégorie. Cette répartition alterne chaque année caféière.

3. Ni le président ni le vice-président qui fait fonction de président n'a le droit de vote. Dans ce cas, son suppléant exerce le droit de vote du membre.

Article 12

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Des sessions extraordinaires se tiennent aussi à la demande du Comité exécutif, ou de cinq membres, ou d'un ou plusieurs membres réunissant 200 voix au minimum. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence auquel cas elles sont annoncées au moins 10 jours à l'avance.

2. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix. Si un membre invite le Conseil à tenir une réunion sur son territoire et si le Conseil donne son accord, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session a lieu au siège, sont à la charge de ce membre.

3. Le Conseil peut inviter tout pays non membre ou toute organisation visée à l'article 16 à assister à n'importe laquelle de ses sessions en qualité d'observateur. Si une telle invitation est acceptée, le pays ou l'organisation en question envoie au président une notification écrite à cet effet. Dans cette notification, il peut, s'il le désire, demander l'autorisation de faire des déclarations au Conseil.

4. Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil destinée à prendre des décisions est constitué par la présence de plus de la moitié des membres exportateurs et des membres importateurs détenant respectivement les deux tiers au moins du total des voix pour chaque catégorie. Si, au commencement d'une réunion du Conseil ou d'une réunion plénière, le quorum n'est pas atteint, le président décide de retarder l'ouverture de la séance ou de la réunion plénière pendant au moins deux heures. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le quorum n'est pas encore atteint, le président peut à nouveau différer l'ouverture de la séance ou de la réunion plénière pendant au moins deux heures. Si, à la fin de ce nouveau renvoi, le quorum n'est toujours pas atteint, le quorum exigé pour la prise de décisions est constitué par la présence de plus de la moitié des membres exportateurs et des membres importateurs détenant respectivement la moitié au moins du total des voix pour chaque catégorie. Les membres représentés par procuration en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 sont considérés comme présents.

Article 13

Voix

1. Les membres exportateurs ont ensemble 1 000 voix et les membres importateurs également; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs et celle des importateurs respectivement, comme l'indiquent les paragraphes ci-après du présent article.

2. Chaque membre a, comme chiffre de base, cinq voix.

3. Le restant des voix des membres exportateurs est réparti entre ces membres au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café toutes destinations pendant les quatre années civiles précédentes.

4. Le restant des voix des membres importateurs est réparti entre ces membres au prorata du volume moyen de leurs importations respectives de café pendant les quatre années civiles précédentes.

5. Le Conseil répartit les voix au début de chaque année caféière en vertu du présent article et cette répartition reste en vigueur pendant l'année en question, sauf dans les cas prévus au paragraphe 6 du présent article.

6. Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation ou si le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en vertu de l'article 25 ou de l'article 42, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent article.

7. Aucun membre n'a plus de 400 voix.

8. Il ne peut y avoir de fraction de voix.

Article 14

Procédure de vote du Conseil

1. Chaque Membre dispose de toutes les voix qu'il détient et n'est pas autorisé à les diviser. Il peut cependant disposer différemment des voix qui lui sont données par procuration, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs séances du Conseil. La limitation prévue au paragraphe 7 de l'article 13 ne s'applique pas dans ce cas.

Article 15

Décisions du Conseil

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité répartie simple des voix, sauf disposition contraire du présent accord.

2. La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes du présent accord, prendre à la majorité répartie des deux tiers des voix:

- a) si la proposition n'obtient pas la majorité répartie des deux tiers des voix en raison du vote négatif d'un, deux ou trois membres exportateurs ou d'un, deux ou trois membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 48 heures;
 - b) si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité répartie des deux tiers des voix, en raison du vote négatif d'un ou deux membres exportateurs ou d'un ou deux membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 24 heures;
 - c) si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité répartie des deux tiers des voix en raison du vote négatif d'un membre exportateur ou d'un membre importateur, elle est considérée comme adoptée; et
 - d) si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est considérée comme repoussée.
3. Les membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu du présent accord.

Article 16

Collaboration avec d'autres organisations

1. Le Conseil peut prendre des dispositions pour avoir des consultations et collaborer avec l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales appropriées. Il utilise au mieux les mécanismes du Fonds commun pour les produits de base et autres sources de financement. Ces dispositions peuvent comprendre les mesures financières que le Conseil considère opportunes pour atteindre les objectifs du présent accord. Toutefois, en ce qui concerne la mise en œuvre de tout projet dans le cadre de ces mesures, l'Organisation n'assume aucune obligation financière, y compris au titre de garanties données par des membres ou par d'autres entités. Aucun membre n'assume une quelconque responsabilité, au motif de son appartenance à l'Organisation, du fait des emprunts contractés ou des prêts consentis par tout autre membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets.

2. Lorsque cela est possible, l'Organisation peut recueillir auprès des pays membres, des pays non membres et des agences donatrices et autres agences, des renseignements sur les projets et programmes de développement centrés sur le secteur caféier. Le cas échéant et avec l'accord des parties en cause, l'Organisation peut mettre ces renseignements à la disposition de ces autres organisations ainsi que des membres.

CHAPITRE VII

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 17

Composition et réunions du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose de huit membres exportateurs et de huit membres importateurs élus pour chaque année

caféière conformément aux dispositions de l'article 18. Les membres représentés au Comité exécutif sont rééligibles.

2. Chaque membre représenté au Comité exécutif désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque membre représenté au Comité exécutif peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

3. Élus pour chaque année caféière par le Conseil, le président et le vice-président du Comité exécutif sont rééligibles. Ils ne sont pas rémunérés par l'Organisation. Ni le président ni le vice-président qui fait fonction de président n'a le droit de vote aux réunions du Comité exécutif. Dans ce cas, son suppléant exerce le droit de vote du membre. En règle générale, le président et le vice-président sont tous deux élus parmi les représentants de la même catégorie de membres pour chaque année caféière.

4. Le Comité exécutif se réunit normalement au siège de l'Organisation, mais peut se réunir ailleurs si le Conseil le décide à la majorité répartie des deux tiers des voix. Si le Conseil accepte l'invitation d'un membre à tenir une réunion du Comité exécutif sur son territoire, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 concernant les sessions du Conseil sont également applicables.

5. Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif destinée à prendre des décisions est constitué par la présence de plus de la moitié des membres exportateurs et des membres importateurs élus au Comité exécutif et détenant respectivement les deux tiers au moins du total des voix pour chaque catégorie. Si, au commencement d'une réunion du Comité exécutif, le quorum n'est pas atteint, le président du Comité exécutif décide de retarder l'ouverture de la réunion pendant au moins deux heures. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le quorum n'est pas encore atteint, le président peut à nouveau différer l'ouverture de la réunion pendant au moins deux heures. Si, à la fin de ce nouveau renvoi, le quorum n'est toujours pas atteint, le quorum exigé pour la prise de décisions est constitué par la présence de plus de la moitié des membres exportateurs et des membres importateurs élus au Comité exécutif et détenant respectivement la moitié au moins du total des voix pour chaque catégorie.

Article 18

Élection du Comité exécutif

1. Les membres exportateurs de l'Organisation élisent les membres exportateurs du Comité exécutif, et les membres importateurs de l'Organisation élisent les membres importateurs du Comité exécutif. Les élections de chaque catégorie ont lieu selon les dispositions suivantes.

2. Chaque membre vote pour un seul candidat, en lui accordant toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 13. Il peut accorder à un autre candidat les voix dont il disposerait par procuration conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14.

3. Les huit candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu 75 voix au moins.

4. Si moins de huit candidats sont élus au premier tour de scrutin selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article, de nouveaux tours de scrutin ont lieu, auxquels seuls participent les membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. À chaque nouveau tour de scrutin, le minimum de voix nécessaire pour être élu diminue successivement de cinq unités jusqu'à ce que les huit candidats soient élus.

5. Un membre qui n'a pas voté pour un des membres élus confère à l'un d'entre eux les voix dont il dispose, sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6. On considère qu'un membre a obtenu les voix qui lui ont été données lors de son élection, plus les voix qui lui ont été conférées plus tard, à condition que le total des voix ne dépasse pas 499 pour aucun membre élu.

7. Au cas où les voix considérées comme obtenues par un membre élu dépasseraient 499, les membres qui ont voté pour ce membre élu ou qui lui ont conféré leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux retirent les voix qu'ils lui ont accordées et les confèrent ou les transfèrent à un autre membre élu, de façon que les voix obtenues par chaque membre élu ne dépassent pas le chiffre limite de 499.

Article 19

Compétence du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et travaille selon ses directives générales.

2. Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers des voix, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs à l'exclusion des suivants:

- a) voter le budget administratif et fixer les cotisations, en vertu de l'article 24;
- b) suspendre le droit de vote d'un membre, en vertu de l'article 42;
- c) se prononcer sur les différends, en vertu de l'article 42;
- d) fixer des conditions d'adhésion, en vertu de l'article 46;
- e) décider l'exclusion d'un membre de l'Organisation, en vertu de l'article 50;
- f) prendre la décision de négocier un nouvel accord en vertu de l'article 32, ou décider la prorogation ou la résiliation du présent accord aux termes de l'article 52; et
- g) recommander un amendement aux membres, en vertu de l'article 53.

3. Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie simple des voix, annuler les pouvoirs qu'il a délégués au Comité exécutif.

4. Le Comité exécutif examine le projet de budget administratif présenté par le directeur exécutif et le soumet au Conseil en lui recommandant de l'approuver. Il élabore le plan annuel des travaux de l'Organisation. Il prend les décisions nécessaires sur les questions administratives et financières qui concernent le fonctionnement de l'Organisation lorsqu'elles ne relèvent pas

du Conseil, en application du paragraphe 2 du présent article. Il examine les projets et les programmes ayant trait au café avant qu'ils ne soient soumis au Conseil pour approbation. Le Comité exécutif fait rapport au Conseil. Les décisions du Comité exécutif rentrent en vigueur si aucune objection d'un membre du Conseil n'est reçue dans les cinq jours ouvrables qui suivent le rapport du Comité exécutif auprès du Conseil, ou dans les cinq jours ouvrables qui suivent la diffusion des décisions du Comité exécutif lorsque le Conseil ne siège pas pendant le même mois que le Comité exécutif. Toutefois, chaque membre est habilité à faire appel au Conseil après une décision du Comité exécutif.

5. Le Comité exécutif peut établir tout comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Article 20

Procédure de vote du Comité exécutif

1. Chaque membre du Comité exécutif dispose des voix qu'il a obtenues en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 18. Le vote par procuration n'est pas admis. Aucun membre du Comité exécutif n'est autorisé à partager ses voix.

2. Les décisions du Comité exécutif sont prises à la même majorité que les décisions analogues du Conseil.

CHAPITRE VIII

SECTEUR PRIVÉ DU CAFÉ

Article 21

Conférence mondiale du café

1. Le Conseil prend des dispositions pour tenir, à intervalles appropriés, une Conférence mondiale du café (ci-après dénommée «la Conférence») qui est composée des membres exportateurs et des membres importateurs, des représentants du secteur privé et des autres participants intéressés, y compris les participants de pays non membres. Le Conseil s'assure, avec la collaboration du président de la Conférence, que la Conférence contribue à promouvoir les objectifs du présent accord.

2. La Conférence a un président qui n'est pas rémunéré par l'Organisation. Le président est nommé par le Conseil pour une période de temps appropriée et est invité à participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateur.

3. Le Conseil décide, de concert avec le Comité consultatif du secteur privé (CCSP), de la forme, du nom, du thème et du calendrier de la Conférence. La Conférence se tient normalement au siège de l'Organisation, durant la période des sessions du Conseil. Si le Conseil accepte l'invitation d'un membre à tenir une réunion sur son territoire, la Conférence peut également se tenir sur ledit territoire. En pareil cas, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session a lieu au siège de l'Organisation, sont à la charge du pays responsable de cette invitation.

4. À moins que le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers des voix n'en décide autrement, la Conférence est auto-financée.

5. Le président de la Conférence soumet les conclusions de chaque session au Conseil.

Article 22

Comité consultatif du secteur privé

1. Le Comité consultatif du secteur privé (ci-après dénommé «le CCSP») est un organe consultatif qui est habilité à faire des recommandations lorsqu'il est consulté par le Conseil et qui peut inviter le Conseil à se saisir de questions ayant trait au présent accord.

2. Le CCSP est composé de huit représentants du secteur privé des pays exportateurs et de huit représentants du secteur privé des pays importateurs.

3. Les membres du CCSP sont des représentants d'associations ou d'organismes désignés par le Conseil, toutes les deux années caféières; leur mandat peut être reconduit. Le Conseil veille, dans la mesure du possible, à assurer la désignation:

- a) de deux associations ou organismes relevant du secteur caféier privé de régions ou de pays exportateurs représentant chacun les quatre groupes de café, et représentant de préférence les producteurs et les exportateurs, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants pour chaque représentant; et
- b) de huit associations ou organismes relevant du secteur caféier privé de pays importateurs, qu'ils soient membres ou non membres, et représentant de préférence les importateurs et les torréfacteurs, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants pour chaque représentant.

4. Chaque membre du CCSP est habilité à désigner un ou plusieurs conseillers.

5. Le CCSP a un président et un vice-président élus parmi ses membres, pour une période d'un an. Les titulaires de ces fonctions sont rééligibles. Le président et le vice-président ne sont pas rémunérés par l'Organisation. Le président est invité à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur.

6. Le CCSP se réunit normalement au siège de l'Organisation, durant la période des sessions ordinaires du Conseil. Si le Conseil accepte l'invitation d'un membre à tenir une réunion sur son territoire, le CCSP peut également tenir sa réunion sur ledit territoire. En pareil cas, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la réunion se tient au siège de l'Organisation, sont à la charge du pays ou de l'organisation du secteur privé responsable de cette invitation.

7. Le CCSP peut, avec l'approbation du Conseil, tenir des réunions extraordinaires.

8. Le CCSP fait régulièrement rapport au Conseil.

9. Le CCSP élabore son propre règlement intérieur, tout en respectant les dispositions du présent accord.

CHAPITRE IX

FINANCES

Article 23

Dispositions financières

1. Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge de l'État qu'ils représentent.

2. Les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent accord sont couvertes par les cotisations annuelles des membres qui sont réparties comme il est dit à l'article 24 ainsi que par les recettes de la vente de services particuliers aux membres et de la vente des renseignements et études résultant de l'application des dispositions des articles 29 et 31.

3. L'exercice financier de l'Organisation coïncide avec l'année caféière.

Article 24

Vote du budget administratif et fixation des cotisations

1. Au second semestre de chaque exercice financier, le Conseil approuve le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice financier suivant et évalue la cotisation de chaque membre à ce budget. Un projet de budget administratif est préparé par le directeur exécutif et supervisé par le Comité exécutif conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 19.

2. Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qu'il y a, au moment du vote du budget administratif, entre le nombre des voix dont il dispose et le nombre de voix dont disposent tous les membres réunis. Si toutefois, au début de l'exercice financier pour lequel les cotisations sont fixées, la répartition des voix entre les membres se trouve changée en vertu du paragraphe 5 de l'article 13, le Conseil ajuste les cotisations en conséquence pour cet exercice. Pour déterminer les cotisations, on dénombre les voix de chaque membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un membre ou de la redistribution des voix qui aurait pu en résulter.

3. Le Conseil fixe la cotisation initiale de tout pays qui devient membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours; mais les cotisations assignées aux autres membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

Article 25

Versement des cotisations

1. Les cotisations au budget administratif pour chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.

2. Un membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote, son éligibilité au Comité exécutif et son droit de faire voter pour lui au Comité exécutif. Cependant, sauf décision prise par le Conseil à la majorité répartie des deux tiers des voix, ce membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose.

3. Un membre dont le droit de vote est suspendu, en application soit des dispositions du paragraphe 2 du présent article, soit des dispositions de l'Article 42, reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.

Article 26

Responsabilités financières

1. L'Organisation, fonctionnant de la manière indiquée dans le paragraphe 3 de l'article 7, n'est pas habilitée à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent accord, et ne peut être réputée avoir été autorisée à le faire par les membres; en particulier, elle n'a pas qualité pour emprunter de l'argent. Dans l'exercice de sa faculté de contracter, l'Organisation insère dans ses contrats les conditions du présent article de façon à les porter à la connaissance des autres parties intéressées; toutefois, si ces conditions ne sont pas insérées, le contrat n'est pas pour autant frappé de nullité et l'Organisation n'est pas réputée avoir outrepassé les pouvoirs conférés à elle.

2. La responsabilité financière d'un membre se limite à ses obligations concernant les contributions expressément prévues dans le présent accord. Les tierces parties traitant avec l'Organisation sont censées avoir connaissance des dispositions du présent accord relatives aux responsabilités financières des membres.

Article 27

Vérification et publication des comptes

Le plus tôt possible et six mois au plus tard après la clôture de chaque exercice financier, le Conseil est saisi d'un état, vérifié par expert agréé, de l'actif, du passif, des revenus et des dépenses de l'Organisation pendant cet exercice financier. Cet état est présenté au Conseil pour approbation dès sa prochaine session.

CHAPITRE X

DIRECTEUR EXÉCUTIF ET PERSONNEL

Article 28

Directeur exécutif et personnel

1. Le Conseil nomme le directeur exécutif. Il fixe les conditions d'emploi du directeur exécutif; elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2. Le directeur exécutif est le chef des services administratifs de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration du présent accord.

3. Le directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil.

4. Le directeur exécutif et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie caféière ni dans le commerce ou le transport du café.

5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur exécutif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE XI

INFORMATION, ÉTUDES ET RECHERCHES

Article 29

Information

1. L'Organisation sert de centre pour recueillir, échanger et publier:

- a) des renseignements statistiques sur la production, les prix, les exportations, les importations et les réexportations, la distribution et la consommation du café dans le monde; et
- b) dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, le traitement et l'utilisation du café.

2. Le Conseil peut demander aux membres de lui donner, en matière de café, les renseignements qu'il juge nécessaires à son activité, notamment des rapports statistiques périodiques sur la production, les tendances de la production, les exportations, les importations et les réexportations, la distribution, la consommation, les stocks, les prix et l'imposition, mais il ne rend public aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations d'individus ou de firmes qui produisent, traitent ou écoulent du café. Les membres, autant que faire se peut, communiquent sous une forme aussi détaillée, précise et opportune que possible les renseignements demandés.

3. Le Conseil institue un système de prix indicatifs capable de permettre la publication d'un prix indicatif quotidien composé qui soit le véritable reflet des conditions du marché.

4. Si un membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai normal les renseignements, statistiques ou autres, dont le Conseil a besoin pour la bonne marche de l'Organisation, le Conseil peut exiger du membre en question qu'il explique les raisons de ce manquement. S'il constate qu'il faut fournir à cet égard une aide technique, le Conseil peut prendre les mesures nécessaires.

Article 30

Certificats d'origine

1. Afin de faciliter le recueil de statistiques sur le commerce international du café et de vérifier les quantités de café qui ont été exportées par chaque membre exportateur, l'Organisation institue un système de certificats d'origine qui obéit aux règles approuvées par le Conseil.

2. Tout le café exporté par un membre exportateur est accompagné d'un certificat d'origine valide. Les certificats d'origine sont délivrés, conformément au règlement pertinent du Conseil, par l'organisme qualifié que ce membre a choisi et que l'Organisation a approuvé.

3. Chaque membre exportateur communique à l'Organisation le nom de l'organisme gouvernemental ou non gouvernemental qu'il a désigné pour remplir les fonctions prévues au paragraphe 2 du présent article. L'Organisation approuve nommément un organisme non gouvernemental conformément aux règles approuvées par le Conseil.

4. Tout membre exportateur peut, à titre exceptionnel et avec une justification appropriée, demander au Conseil d'autoriser que les données ayant trait à ses exportations de café qui figurent sur les certificats d'origine soient transmises à l'Organisation sous une forme différente.

Article 31

Études et recherches

1. L'Organisation favorise la préparation d'études et de recherches sur les conditions économiques de la production et de la distribution du café, l'incidence des mesures prises par les gouvernements dans les pays producteurs et dans les pays consommateurs sur la production et la consommation du café, et la possibilité d'accroître la consommation de café dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages.

2. Afin de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil adopte, à la deuxième session ordinaire de chaque année caféière, un projet de programme de travail annuel des études et recherches, accompagné d'estimations concernant les ressources nécessaires, qui est établi par le directeur exécutif.

3. Le Conseil peut approuver la préparation par l'Organisation d'études et de recherches à effectuer conjointement ou avec la collaboration d'autres organisations et institutions. Dans ce cas, le directeur exécutif présente au Conseil un compte détaillé des ressources nécessaires à fournir par l'Organisation ou par le partenaire ou les partenaires participant au projet.

4. Les études et recherches à mener par l'Organisation en application des dispositions du présent article sont financées à l'aide de ressources figurant dans le budget administratif, préparé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24, et sont exécutées par les membres du personnel de l'Organisation et par des experts-conseils si besoin est.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32

Préparatifs d'un nouvel accord

1. Le Conseil peut étudier la possibilité de négocier un nouvel accord international sur le café.

2. Afin d'exécuter cette disposition, le Conseil examine dans quelle mesure l'Organisation atteint les objectifs du présent accord, tels qu'ils sont spécifiés à l'article 1^{er}.

Article 33

Élimination des obstacles à la consommation

1. Les membres reconnaissent qu'il est de la plus haute importance de réaliser dans les meilleurs délais le plus grand développement possible de la consommation du café, notamment par l'élimination progressive de tout obstacle qui pourrait entraver ce développement.

2. Les membres reconnaissent que certaines mesures actuellement en vigueur pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation du café, en particulier:

a) certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales;

b) certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales; et

c) certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes et régionales de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.

3. Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.

4. En considération de leur intérêt commun, les membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 2 du présent article pourraient être progressivement réduits et à terme, dans la mesure du possible, éliminés, ou les moyens par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.

5. Eu égard aux engagements contractés aux termes du paragraphe 4 du présent article, les membres informent chaque année le Conseil de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue de donner suite aux dispositions de cet article.

6. Le directeur exécutif prépare périodiquement une étude des obstacles à la consommation, qui est passée en revue par le Conseil.

7. Pour atteindre les objectifs visés dans le présent article, le Conseil peut faire des recommandations aux membres qui lui font rapport aussitôt que possible sur les mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en oeuvre les recommandations en question.

Article 34

Promotion

1. Les membres reconnaissent la nécessité de promouvoir, d'encourager et d'augmenter la consommation de café et s'efforcent d'encourager les activités entreprises à ce titre.

2. Le Comité de promotion, qui est composé de tous les membres de l'Organisation, assure la promotion de la consommation de café par des activités appropriées, notamment par des campagnes d'information, des recherches et des études ayant trait à la consommation de café.

3. De telles activités de promotion sont financées par des ressources qui peuvent être engagées par les membres, les non membres, diverses organisations et le secteur privé au cours de réunions du Comité de promotion.

4. Des projets de promotion spécifiques peuvent également être financés par des contributions volontaires de la part des membres, des non membres, de diverses organisations et du secteur privé.

5. Le Conseil gère des comptes distincts aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article.

6. Le Comité de promotion établit son propre règlement intérieur. Il prévoit également les réglementations qui gouvernent la participation de non membres de l'Organisation, de diverses organisations et du secteur privé à ses activités, conformément aux dispositions du présent accord. Il fait rapport régulièrement au Conseil.

Article 35

Mesures relatives au café transformé

Les membres reconnaissent que les pays en voie de développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du café et l'exportation du café transformé, comme il en est fait mention aux alinéas d), e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 2. À cet égard, les membres s'efforcent d'éviter que des mesures gouvernementales susceptibles de s'avérer contraires au secteur du café d'autres membres ne soient adoptées. Les membres sont invités à se consulter lors de l'introduction de telles mesures afin d'évaluer les risques de perturbation. Si ces consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement satisfaisante, les parties sont habilitées à invoquer les procédures prévues aux articles 41 et 42.

Article 36

Mélanges et succédanés

1. Les membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 95 pour cent de café vert comme matière première de base.

2. Le Conseil peut demander à un pays membre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent article.

3. Le directeur exécutif soumet périodiquement au Conseil un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions du présent article.

Article 37

Consultations et collaboration avec des organisations non gouvernementales

Sans préjudice des dispositions des articles 16, 21 et 22, l'Organisation reste en liaison étroite avec les organisations non gouvernementales appropriées s'occupant du commerce international du café et avec les experts en matière de café.

Article 38

Circuits reconnus du commerce du café

Les membres conduisent leurs activités dans le cadre du présent accord de manière à respecter les circuits reconnus du commerce du café et à éviter les pratiques de ventes discriminatoires. Dans l'exercice de ces activités, ils s'efforcent de tenir dûment compte des intérêts légitimes du secteur caféier.

Article 39

Économie caféière durable

Les membres prennent dûment en considération la gestion durable des ressources en café et la transformation du café, eu égard aux principes et objectifs ayant trait au développement durable contenus dans l'agenda 21 de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui a eu lieu à Rio de Janeiro en 1992.

Article 40

Niveau de vie et conditions de travail des populations

Les membres prennent en considération l'amélioration du niveau de vie et des conditions de travail des populations actives dans le secteur du café, en fonction du stade de leur développement, compte tenu des principes reconnus au niveau international à cet égard. En outre, les membres conviennent que les normes de travail ne sont pas utilisées aux fins d'un commerce protectionniste.

CHAPITRE XIII

CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS

Article 41

Consultations

Chaque membre accueille favorablement les observations qui peuvent être présentées par un autre membre sur toute question relative au présent accord et accepte toute consultation y ayant trait. Au cours de consultations de ce genre, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le directeur exécutif institue une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation. Les dépenses de la commission ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si l'une des parties n'accepte pas que le directeur exécutif institue une commission ou si la consultation ne conduit pas à une solution, la question peut être soumise au Conseil en vertu de l'article 42. Si la consultation aboutit à une solution, un rapport est présenté au directeur exécutif qui le distribue à tous les membres.

Article 42

Différends et réclamations

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déferé au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des membres, ou plusieurs membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solliciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige.

3. a) Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil, cette commission consultative est composée de:
- deux personnes désignées par les membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;
 - deux personnes désignées par les membres importateurs selon les mêmes critères; et
 - un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées en vertu des alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le président du Conseil.
- b) Les ressortissants des pays qui sont parties contractantes au présent accord peuvent siéger à la commission consultative.
- c) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.
- d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.
4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.
5. Le Conseil statue sur tout différend dont il est saisi dans les six mois qui suivent la date à laquelle ce différend lui a été soumis.
6. Quand un membre se plaint qu'un autre membre n'a pas rempli les obligations que lui impose le présent accord, cette plainte est, à la requête du plaignant, déferée au Conseil, qui décide.
7. Un membre ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent accord que par décision prise à la majorité répartie simple des voix. Toute constatation d'une infraction à l'accord de la part d'un membre doit spécifier la nature de l'infraction.
8. Si le Conseil constate qu'un membre a commis une infraction au présent accord, il peut, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à d'autres articles de l'accord et par décision prise à la majorité répartie des deux tiers des voix, suspendre le droit que ce Membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son exclusion de l'Organisation en vertu de l'article 50.
9. Un membre peut demander un avis préalable au Comité exécutif en cas de différend ou de réclamation avant que la question ne soit examinée par le Conseil.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Signature

Le présent accord sera, du 1^{er} novembre 2000 jusqu'au 25 septembre 2001 inclus, ouvert, au siège de l'Organisation des Nations unies, à la signature des parties contractantes à l'accord international de 1994 sur le café ou à l'accord international de

1994 sur le café tel que prorogé ainsi qu'à celle des gouvernements invités aux sessions du Conseil international du café au cours desquelles le présent accord a été négocié.

Article 44

Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Sauf dans les cas prévus par l'article 45, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au plus tard le 25 septembre 2001. Cependant, le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant cette date. De telles décisions du Conseil seront transmises au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 45

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} octobre 2001 si, à cette date, des gouvernements représentant au moins 15 membres exportateurs ayant au minimum 70 pour cent des voix des membres exportateurs, et au moins 10 membres importateurs ayant au minimum 70 pour cent des voix des membres importateurs, selon la répartition à la date du 25 septembre 2001, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre des articles 25 et 42, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. D'autre part, le présent accord entrera définitivement en vigueur à n'importe quel moment après le 1^{er} octobre 2001, s'il est provisoirement en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Le présent accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1^{er} octobre 2001. À cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre partie contractante à l'accord international de 1994 sur le café tel que prorogé notifie au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui recevra la notification au plus tard le 25 septembre 2001, qu'il s'engage à appliquer les dispositions de ce nouvel accord à titre provisoire, conformément à ses lois et règlements, et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions du présent accord, conformément à ses lois et règlements, en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement partie à cet accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche: celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 30 juin 2002 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement le présent accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Si le présent accord n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement le 1^{er} octobre 2001, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont adressé les notifications aux termes desquelles ils s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions de cet accord, conformément à leurs lois et règlements, et à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il entrera en vigueur entre eux. De même, si le présent accord est entré en vigueur provisoirement, mais non définitivement, le 31 mars 2002, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont fait les notifications mentionnées au paragraphe 2 du présent article, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

Article 46

Adhésion

1. Le gouvernement de tout État membre de l'Organisation des Nations unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées peut adhérer au présent accord aux conditions que fixe le Conseil.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. L'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument.

Article 47

Réserves

Aucune des dispositions du présent accord ne peut faire l'objet de réserves.

Article 48

Application à des territoires désignés

1. Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies que le présent accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; l'accord s'applique aux territoires désignés dans la notification à compter de la date de la notification.

2. Toute partie contractante qui désire exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure la représentation internationale, le droit que lui donne l'article 5, ou qui désire autoriser l'un ou l'autre de ces territoires à faire partie d'un groupe membre constitué en vertu de l'article 6, peut le faire en adressant au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3. Toute partie contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier à tout moment au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies que le présent accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'elle désigne; l'accord cesse de s'appliquer à ce territoire à compter de la date de la notification.

4. Lorsqu'un territoire auquel s'appliquait le présent accord en vertu du paragraphe 1 du présent article devient indépendant, le gouvernement du nouvel État peut, dans les 90 jours de son accession à l'indépendance, notifier au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une partie contractante à l'accord. Il devient partie contractante au présent accord à compter de la date de la notification. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai imparti pour faire cette notification.

Article 49

Retrait volontaire

Toute partie contractante peut à tout moment se retirer du présent accord en notifiant par écrit son retrait au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification.

Article 50

Exclusion

Si le Conseil considère qu'un membre a commis une infraction aux obligations que lui impose le présent accord, et s'il estime en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers des voix, exclure ce membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ce membre cesse d'appartenir à l'Organisation internationale du café et, si ce membre est partie contractante, d'être partie à l'accord.

Article 51

Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion de l'Organisation; toutefois, s'il s'agit d'une partie contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse d'être partie à l'accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 53, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2. Un membre qui a cessé de participer au présent accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut non plus lui être imputé aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque l'accord prend fin.

*Article 52***Durée et expiration ou résiliation**

1. Le présent accord reste en vigueur pendant une période de six années, jusqu'au 30 septembre 2007, à moins qu'il ne soit prorogé en vertu du paragraphe 2 du présent article ou résilié en vertu du paragraphe 3 du présent article.

2. Le Conseil peut, par décision prise à la majorité des membres détenant au moins une majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de proroger le présent accord au-delà du 30 septembre 2007 pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas six années au total. Tout membre qui n'est pas en mesure d'accepter une telle prorogation du présent accord en informe par écrit le Conseil et le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies avant le début de la période de prorogation et cesse d'être partie à l'accord dès le début de la période de prorogation.

3. Le Conseil peut, à tout moment, par décision prise à la majorité des membres détenant au moins une majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de résilier le présent accord. La résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

4. Nonobstant la résiliation de l'accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour prendre toute mesure qui s'impose pendant la période de temps requise pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs.

5. Toute décision concernant la durée et/ou la résiliation du présent accord et toute notification reçue par le Conseil, conformément au présent article, est dûment transmise au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies par le Conseil.

*Article 53***Amendements**

1. Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers des voix, recommander aux parties contractantes un amendement au présent accord. Cet amendement prend effet 100 jours après que des parties contractantes qui représentent au moins 70 pour cent des membres exportateurs détenant au minimum 75 pour cent des voix des membres exportateurs, et des parties contractantes qui représentent au moins 70 pour cent des membres importateurs détenant au

minimum 75 pour cent des voix des membres importateurs, ont notifié leur acceptation au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les parties contractantes notifient au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies qu'elles acceptent l'amendement. Si, à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré.

2. Si une partie contractante, ou un territoire qui est membre ou fait partie d'un groupe membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement dans le délai imparti par le Conseil à cet effet, cette partie contractante ou ce territoire cesse d'être partie au présent accord à compter de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

3. Le Conseil notifie le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de tout amendement diffusé aux parties contractantes en vertu du présent article.

*Article 54***Dispositions supplémentaires et transitoires**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'accord international de 1994 sur le café tel que prorogé:

- a) toutes les mesures prises en vertu de l'accord international de 1994 sur le café tel que prorogé qui sont en vigueur au 30 septembre 2001 et dont il n'est pas spécifié que leur effet expire à cette date restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent accord; et
- b) toutes les décisions que le Conseil doit prendre pendant l'année caféière 2000/2001 en vue de leur application au cours de l'année caféière 2001/2002 sont prises au cours de l'année caféière 2000/2001; elles sont appliquées à titre provisoire comme si l'accord était déjà entré en vigueur.

*Article 55***Textes de l'accord faisant foi**

Les textes du présent accord en anglais, espagnol, français et portugais font tous également foi. Les originaux sont déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

ANNEXE I

FACTEURS DE CONVERSION POUR LE CAFÉ TORRÉFIÉ, DÉCAFÉINÉ, LIQUIDE ET SOLUBLE TELS QUE DÉFINIS DANS L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAFÉ*Café torréfié*

L'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié.

Café décaféiné

L'équivalent en café vert du café décaféiné s'obtient en multipliant par 1, 1,19 ou 2,6 respectivement, le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble.

Café liquide

L'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide.

Café soluble

L'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net du café soluble.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2001

modifiant la décision 2001/670/CE concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table au Portugal

[notifiée sous le numéro C(2001) 3924]

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(2001/878/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

La décision 2001/670/CE est modifiée comme suit:

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

À l'article 5, le premier et le deuxième alinéa sont remplacés par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«Aux fins de l'octroi de l'aide à la production d'olives de table, le producteur dit avoir déposé une déclaration de culture conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001.»

(1) L'article 5 de la décision 2001/670/CE de la Commission du 10 août 2001 concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table au Portugal ⁽³⁾ prévoit le dépôt d'une déclaration complémentaire à la déclaration de culture ou, le cas échéant, une déclaration nouvelle. Afin d'harmoniser les procédures et d'éviter l'emploi de pièces justificatives différentes pour l'huile d'olive et les olives de table, il y a lieu d'employer le même modèle de déclaration de culture.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2001.

(2) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 235 du 4.9.2001, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 6 décembre 2001
modifiant la décision 2001/648/CE concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table
en France

[notifiée sous le numéro C(2001) 3925]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2001/879/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

La décision 2001/648/CE est modifiée comme suit:

À l'article 5, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Aux fins de l'octroi de l'aide à la production d'olives de table, le producteur doit avoir déposé une déclaration de culture conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001.»

considérant ce qui suit:

Article 2

(1) L'article 5 de la décision 2001/648/CE de la Commission du 9 août 2001 concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en France ⁽³⁾ prévoit le dépôt d'une déclaration complémentaire à la déclaration de culture ou, le cas échéant, une déclaration nouvelle. Afin d'harmoniser les procédures et d'éviter l'emploi de pièces justificatives différentes pour l'huile d'olive et les olives de table, il y a lieu d'employer le même modèle de déclaration de culture.

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2001.

(2) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 229 du 25.8.2001, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2001
modifiant la décision 2001/649/CE concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table
en Grèce

[notifiée sous le numéro C(2001) 3962]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(2001/880/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 de la décision 2001/649/CE de la Commission du 9 août 2001 concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en Grèce ⁽³⁾ prévoit le dépôt d'une déclaration complémentaire à la déclaration de culture ou, le cas échéant, une déclaration nouvelle. Afin d'harmoniser les procédures et d'éviter l'emploi de pièces justificatives différentes pour l'huile d'olive et les olives de table, il y a lieu d'employer le même modèle de déclaration de culture.
- (2) L'article 3 de la décision 2001/649/CE fixe le coefficient d'équivalence entre huile d'olive et olives de table à 13 kilogrammes d'huile pour 100 kilogrammes d'olives. Il existe cependant des préparations d'olives de tables déshydratées qui devraient s'écarter sensiblement de ce coefficient. Il y a lieu de fixer pour ces préparations particulières un coefficient différent qui tient compte de l'importante perte d'humidité des olives transformées.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2001/649/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 5, le premier et le deuxième alinéa sont remplacés par le texte suivant:

«Aux fins de l'octroi de l'aide à la production d'olives de table, le producteur doit avoir déposé une déclaration de culture conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive.»

- 2) À l'article 3, paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«Toutefois, pour les olives qui se présentent déshydratées après avoir subi une transformation et qui ont perdu au moins 20 % de leur poids par rapport aux olives entrées, le coefficient d'équivalence entre huile d'olive et olives de table est fixé à 16,5 kilogrammes d'huile d'olive pour 100 kilogrammes d'olives de table transformées.»

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 229 du 25.8.2001, p. 16.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2001****établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3941]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/881/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2, et son article 33,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/778/CE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/668/CE de la Commission ⁽⁵⁾, établit une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers.
- (2) À la demande de plusieurs États membres et à la suite des inspections et recommandations de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission, plusieurs modifications ont été apportées aux données de la liste pour un certain nombre de postes d'inspection frontaliers, incluant l'ajout de données concernant les centres d'inspection faisant partie des postes d'inspection frontaliers.
- (3) Certaines modifications ont été apportées à la classification des types de produits pouvant être traités par les différents postes d'inspection frontaliers ainsi qu'aux abréviations correspondant à ces catégories.
- (4) Il apparaît opportun de contrôler les postes d'inspection frontaliers selon les mêmes modalités que celles déjà fixées dans la décision 98/139/CE de la Commission ⁽⁶⁾ pour les contrôles sur place effectués dans le domaine vétérinaire par les experts de la Commission dans les États membres.

- (5) Les règles concernant l'ajout et la suppression d'un poste d'inspection frontalier dans la liste sont désormais fixées dans la décision 2001/812/CE de la Commission ⁽⁷⁾, qui abroge et remplace la décision 92/525/CEE ⁽⁸⁾.
- (6) Il convient dès lors d'abroger la décision 97/778/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux introduits dans la Communauté en provenance de pays tiers sont effectués par les autorités compétentes uniquement aux postes d'inspection frontaliers agréés, énumérés à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Chaque année, les postes d'inspection frontaliers répertoriés à l'annexe sont inspectés par les experts vétérinaires de la Commission, en coopération avec les autorités nationales compétentes. Cette inspection comprend, notamment, un contrôle des infrastructures, des équipements et du fonctionnement du poste d'inspection frontalier.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission, après avoir consulté l'État membre concerné et après un échange de vues au sein du comité vétérinaire permanent, peut réduire la fréquence des visites d'inspection auprès de certains postes d'inspection frontaliers.

Toutefois, ces postes d'inspection frontaliers doivent être inspectés au moins tous les trois ans.

3. Chaque année, la Commission transmet aux États membres une copie du rapport d'inspection pour tous les postes d'inspection visités au cours des douze mois précédents, accompagnés d'un rapport concernant l'évolution de la situation générale des postes d'inspection frontaliers agréés.

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 315 du 1.11.1997, p. 15.⁽⁵⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 62.⁽⁶⁾ JO L 38 du 12.2.1998, p. 10.⁽⁷⁾ JO L 306 du 23.11.2001, p. 28.⁽⁸⁾ JO L 331 du 17.11.1992, p. 16.

Article 3

La Commission effectuera les inspections visées à l'article 2 conformément à la décision 98/139/CE de la Commission ⁽¹⁾ fixant certaines modalités relatives aux contrôles sur place dans le domaine vétérinaire effectués par des experts de la Commission dans les États membres.

Article 4

La décision 97/778/CE est abrogée. En vertu de l'article 33 de la directive 97/78/CE, les dispositions de la présente décision

sont applicables à compter du vingtième jour suivant celui de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 38 du 12.2.1998, p. 10.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

LISTA DE PUESTOS DE INSPECCIÓN FRONTERIZOS AUTORIZADOS — LISTE OVER GODKENDTE GRÆNSEKONTROLSTEDER — VERZEICHNIS DER ZUGELASSENEN GRENZKONTROLLSTELLEN — ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΤΩΝ ΕΓΚΕΚΡΙΜΕΝΩΝ ΜΕΘΟΡΙΑΚΩΝ ΣΤΑΘΜΩΝ ΕΠΙΘΕΩΡΗΣΗΣ — LIST OF AGREED BORDER INSPECTION POSTS — LISTE DES POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS AGRÉÉS — ELENCO DEI POSTI DI ISPEZIONE FRONTALIERI RICONOSCIUTI — LIJST VAN DE ERKENDE INSPECTIEPOSTEN AAN DE GRENS — LISTA DOS POSTOS DE INSPECÇÃO APROVADOS — LUETTELO HYVÄKSYTYISTÄ RAJATARKASTUSASEMISTA — FÖRTECKNING ÖVER GODKÄNDA GRÄNSKONTROLLSTATIONER

- 1 = Nombre — Navn — Name — Ονομασία — Name — Nom — Nome — Naam — Nome — Nimi — Namn
- 2 = Código Animo — Animo-Kode — Animo-Code — Κωδικός Animo — Animo code — Code ANIMO — Codice Animo — Animo-code — Código Animo — Animo-koodi — Animo-kod
- 3 = Tipo — Type — Art — Φύση — Type — Type — Tipo — Type — Tipo — Tyyppi — Typ
- A = Aeropuerto — Lufthavn — Flughafen — Αεροδρόμιο — Airport — Aéroport — Aeroporto — Luchthaven — Aeroporto — Lentokenttä — Flygplats
- F = Ferrocarril — Jernbane — Schiene — Σιδηρόδρομος — Rail — Rail — Ferrovia — Spoorweg — Caminho-de-ferro — Rautatie — Järnväg
- P = Puerto — Havn — Hafen — Λιμένας — Port — Port — Porto — Zeehaven — Porto — Satama — Hamn
- R = Carretera — Landevej — Straße — Οδός — Road — Route — Strada — Weg — Estrada — Maantie — Väg
- 4 = Centro de inspección — Inspektionscenter — Kontrollzentrum — Κέντρο ελέγχου — Inspection centre — Centre d'inspection — Centro d'ispezione — Inspectiecentrum — Centro de inspecção — Tarkastuskeskus — Kontrollcentrum
- 5 = Productos — Produkter — Erzeugnisse — Προϊόντα — Products — Produits — Prodotti — Producten — Produtos — Tuotteet — Produkter
- HC = Todos los productos destinados al consumo humano — Alle produkter til konsum — Alle zum menschlichen Verzehr bestimmten Erzeugnisse — Όλα τα προϊόντα για ανθρώπινη κατανάλωση — All products for human consumption — Tous produits de consommation humaine — Prodotti per il consumo umano — Producten voor menselijke consumptie — Todos os produtos para consumo humano — Kaikki ihmisravinnoksi tarkoitettut tuotteet — Produkter avsedda för konsumtion
- NHC = Otros productos — Andre produkter — Andere Erzeugnisse — Λοιπά προϊόντα — Other products — Autres produits — Altri prodotti — Andere producten — Outros produtos — Muut tuotteet — Andra produkter
- NT = sin requisitos de temperatura — Ingen temperaturkrav — Ohne Temperaturanforderungen — Δεν απαιτείται χαμηλή θερμοκρασία — no temperature requirements — Sans conditions de température — che non richiedono temperature specifiche — Geen temperaturen vereist — sem exigências quanto à temperatura — ei alhaisen lämpötilan vaatimuksia — inga krav på låg temperatur
- T = Productos congelados/refrigerados — Frosne/kølede produkter — Gefrorene/gekühlte Erzeugnisse — Προϊόντα κατεψυγμένα/διατηρημένα με απλή ψύξη — Frozen/chilled products — Produits congelés/réfrigérés — Prodotti congelati/refrigerati — Bevoren/gekoelde producten — Produtos congelados/refrigerados — Pakastetut/jäähdytetyt tuotteet — Frysta/kylda produkter
- T(FR) = Productos congelados — Frosne produkter — Gefrorene Erzeugnisse — Προϊόντα κατεψυγμένα — Frozen products — Produits congelés — Prodotti congelati — Bevoren producten — Produtos congelados — Pakastetut tuotteet — Frysta produkter
- T(CH) = Productos refrigerados — Kølede produkter — Gekühlte Erzeugnisse — Διατηρημένα με απλή ψύξη — Chilled products — Produits réfrigérés — Prodotti refrigerati — Gekoelde producten — Produtos refrigerados — Jäähdytetyt tuotteet — Kylda produkter
- 6 = Animales vivos — Levende dyr — Lebende Tiere — Ζωντανά ζώα — Live animals — Animaux vivants — Animali vivi — Levende dieren — Animais vivos — Elävät eläimet — Levande djur
- U = Ungulados: bovinos, porcinos, ovinos, caprinos, solípedos domésticos y salvajes — Hovdyr: kvæg, svin, får, geder og husdyr eller vildtlevende dyr af hesteracen — Huftiere: Rinder, Schweine, Schafe, Ziegen, Wildpferde, Hauspferde — Οπληφόρα: βοοειδή, χοίροι, πρόβατα, αιγες, άγρια και κατοικίδια μόνοπλα — Ungulates: cattle, pigs, sheep, goats, wild and domestic solipeds — Ongulés: les bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages — Ungulati: bovini, suini, ovini, caprini e solipedi domestici o selvatici — Hoefdieren: runderen, varkens, schapen, geiten, wilde en gedomesticeerde eenhoevigen — Ungulados: bovinos, suínos, ovinos, caprinos, solípedos domésticos ou selvagens — Sorkka- ja kavioläimet: naudat, siat, lampaat, vuohet, luonnonvaraiset ja kotieläiminä pidettävät kavioläimet — Hovdjur: nötkreatur, svin, får, getter, vilda och tama hovdjur
- E = Équidos registrados definidos en la Directiva 90/426/CEE del Consejo — Registrerede heste som defineret i Rådets direktiv 90/426/EØF — Registrierte Equiden, wie in der Richtlinie 90/426/EEG des Rates bestimmt — Καταχωρημένα ιπποειδή όπως ορίζεται στην οδηγία 90/426/ΕΟΚ του Συμβουλίου — Registered equidae as defined in Council Directive 90/426/EEC — Équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE — Equidi registrati ai sensi della direttiva 90/426/CEE del Consiglio — Geregistreerde paardachtigen zoals omschreven in Richtlijn 90/426/EEG van de Raad — Equídeos registrados conforme definido na Directiva 90/426/CEE do Conselho — Rekisteröidyt hevoseläimet kuten määritellään neuvoston direktiivissä 90/426/ETY — Registrerade hästdjur enligt definitionen i rådets direktiv 90/426/EEG
- O = Otros animales — Andre dyr — Andere Tiere — Λοιπά ζώα — Other animals — Autres animaux — Altri animali — Andere dieren — Outros animais — Muut eläimet — Övriga djur

- 5-6 = Menciones especiales — Særlige betingelser — Spezielle Bemerkungen — Ειδικές παρατηρήσεις — Special remarks — Mentions spéciales — Note particolari — Bijzondere opmerkingen — Menções especiais — Erityismaintoj — Anmärkningar
- * = Autorización suspendida hasta nuevo aviso en virtud del artículo 6 de la Directiva 97/78/CE (columnas 1, 4, 5 y 6) — Ophævet indtil videre iht. artikel 6 i direktiv 97/78/EF som angivet i kolonne 1, 4, 5 og 6 — Bis auf weiteres nach Artikel 6 der Richtlinie 97/78/EG ausgesetzt, wie in den Spalten 1, 4, 5 und 6 vermerkt — Έχει ανασταλεί σύμφωνα με το άρθρο 6 της οδηγίας 97/78/ΕΚ μέχρι νεωτέρας όπως σημειώνεται στις στήλες 1, 4, 5 και 6 — Suspended on the basis of Article 6 of Directive 97/78/EC until further notice, as noted in columns 1, 4, 5 and 6 — Suspendu jusqu'à nouvel ordre sur la base de l'article 6 de la directive 97/78/CE, comme indiqué dans les colonnes 1, 4, 5 et 6 — Sospeso a norma dell'articolo 6 della direttiva 97/78/CE fino a ulteriore comunicazione, secondo quanto indicato nelle colonne 1, 4, 5 e 6 — Erkenning voorlopig opgeschort op grond van artikel 6 van Richtlijn 97/78/EG, zoals aangegeven in de kolommen 1, 4, 5 en 6 — Suspensas, com base no artigo 6.º da Directiva 97/78/CE, até que haja novas disposições, tal como referido nas colunas 1, 4, 5 e 6 — Ei sovelleta direktiivin 97/78/EY 6 artiklan perusteella kunnes toisin ilmoitetaan, siten kuin 1, 4, 5 ja 6 sarakkeessa esitetään — Upphävd tills vidare på grundval av artikel 6 i direktiv 97/78/EG, vilket anges i kolumnerna 1, 4, 5 och 6
- (1) = De acuerdo con los requisitos de la Decisión 93/352/CEE de la Comisión, adoptada en aplicación del apartado 3 del artículo 19 de la Directiva 97/78/CE del Consejo — Kontrol efter Kommissionens beslutning 93/352/EØF vedtaget i henhold til artikel 19, stk. 3, i Rådets direktiv 97/78/EF — Kontrolle erfolgt in Übereinstimmung mit den Anforderungen der Entscheidung 93/352/EWG der Kommission, die in Ausführung des Artikels 19 Absatz 3 der Richtlinie 97/78/EG des Rates angenommen wurde — Ελέγχεται σύμφωνα με τις απαιτήσεις της απόφασης 93/352/ΕΟΚ της Επιτροπής που έχει ληφθεί κατ' εφαρμογή του άρθρου 19 παράγραφος 3 της οδηγίας 97/78/ΕΚ του Συμβουλίου — Checking in line with the requirements of Commission Decision 93/352/EEC taken in execution of Article 19(3) of Council Directive 97/78/EC — Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE du Conseil — Controllo secondo le disposizioni della decisione 93/352/CEE della Commissione in applicazione dell'articolo 19, paragrafo 3, della direttiva 97/78/CE del Consiglio — Controle overeenkomstig Beschikking 93/352/EEG van de Commissie, vastgesteld ter uitvoering van artikel 19, lid 3, van Richtlijn 97/78/EG — Controlos nas condições da Decisão 93/352/CEE da Comissão, em aplicação do n.º 3 do artigo 19.º da Directiva 97/78/CE do Conselho — Tarkastus suoritetään komission päätöksen 93/352/ETY, jolla pannaan täytäntöön neuvoston direktiivin 97/78/EY 19 artiklan 3 kohta, vaatimusten mukaisesti — Kontroll i enlighet med kraven i kommissionens beslut 93/352/EEG, som antagits för tillämpning av artikel 19.3 i rådets direktiv 97/78/EG
- (2) = Únicamente productos embalados — Kun emballerede produkter — Nur umhüllte Erzeugnisse — Συσκευασμένα προϊόντα μόνο — Packed products only — Produits emballés uniquement — Prodotti imballati unicamente — Uitsluitend verpakte producten — Apenas produtos embalados — Ainoastaan pakatut tuotteet — Endast förpackade produkter
- (3) = Únicamente productos pesqueros — Kun fiskeprodukter — Ausschließlich Fischereiprodukte — Αλιεύματα μόνο — Fishery products only — Produits de la pêche uniquement — Prodotti della pesca unicamente — Uitsluitend visserijproducten — Apenas produtos da pesca — Ainoastaan kalastustuotteet — Endast fiskeriprodukter
- (4) = Únicamente proteínas animales — Kun animalske proteiner — Nur tierisches Eiweiß — Ζωικές πρωτεΐνες μόνο — Animal proteins only — Uniquement protéines animales — Unicamente proteine animali — Uitsluitend dierlijke eiwitten — Apenas proteínas animais — Ainoastaan eläinproteiinit — Endast djurprotein
- (5) = Únicamente lana, cueros y pieles — Kun uld, skind og huder — Nur Wolle, Häute und Felle — Έριο και δέρματα μόνο — Wool hides and skins only — Laine et peaux uniquement — Lana e pelli unicamente — Uitsluitend wol, huiden en vellen — Apenas lâ e peles — Ainoastaan villa, vuodat ja nahat — Endast ull, hudar och skinn
- (6) = Únicamente paja y heno — Kun halm og hø — Nur Stroh und Heu — Μόνο στάχυ και άχυρο — Straw and hay only — Paille et foin uniquement — Paglia e fieno unicamente — Uitsluitend stro en hooi — Apenas palha e feno — Ainoastaan oljet ja heinät — Endast halm och hö
- (8) = Únicamente esperma y embriones — Kun sæd og embryoner — Nur Sperma und Embryos — Σπέρμα και έμβρυα μόνο — Semen and embryos only — Sperme et embryons uniquement — Unicamente sperma ed embrioni — Uitsluitend sperma en embryo's — Apenas semen e embriões — Ainoastaan siemenneste ja alkiot — Endast sperma och embryon
- (9) = Únicamente lana — Kun uld — Nur Wolle — Έριο μόνο — Wool only — Laine uniquement — Lana unicamente — Uitsluitend wol — Apenas lâ — Ainoastaan villa — Endast ull
- (10) = Poneys de Islandia (únicamente desde abril hasta octubre) — Islandske ponyer (kun fra april til oktober) — Islandponys (nur von April bis Oktober) — Μικρόσωμα άλογα (πόνυς) (από τον Απρίλιο έως τον Οκτώβριο μόνο) — Icelandic ponies (from April to October only) — Poneys d'Islande (d'avril à octobre uniquement) — Poneys islandesi (solo da aprile ad ottobre) — IJslandse pony's (enkel van april tot oktober) — Póneis da Islândia (apenas de Abril a Outubro) — Islanninponit (ainoastaan huhtikuusta lokakuuhun) — Islandshästar (endast från april till oktober)
- (11) = Únicamente cerdos procedentes de Chipre — Kun svin fra Cypern — Nur Schweine aus Zypern — Χοιροειδή από την Κύπρο μόνο — Pigs from Cyprus only — Porcs en provenance de Chypre uniquement — Suini provenienti da Cipro unicamente — Uitsluitend varkens uit Cyprus — Apenas suínos de Chipre — Ainoastaan Kyprokselta tuotavat siat — Endast grisar från Cypern
- (12) = Únicamente desde Malta — Kun fra Malta — Nur von Malta — Μόνο από τη Μάλτα — From Malta only — En provenance de Malte uniquement — Soltanto in provenienza da Malta — Uitsluitend uit Malta — Apenas de Malta — Ainoastaan Malta — Endast från Malta
- (13) = Únicamente équidos — Kun enhovede dyr — Nur Einhufer — Μόνο ιπποειδή — Equidae only — Équidés uniquement — Unicamente equidi — Uitsluitend paardachtigen — Apenas equídeos — Ainoastaan hevokset — Endast hästdjur
- (14) = Únicamente peces tropicales — Kun tropiske fisk — Nur tropische Fische — Τροπικά ψάρια μόνο — Tropical fish only — Poissons tropicaux uniquement — Unicamente pesci tropicali — Uitsluitend tropische vissen — Apenas peixes tropicais — Ainoastaan trooppiset kalat — Endast tropiska fiskar

- (15) = Únicamente gatos, perros, roedores, lagomorfos, peces vivos, reptiles y aves, excepto las ráticas — Kun katte, hunde, gnave, harer, levende fisk, krybdyr og andre fugle end strudsefugle — Nur Katzen, Hunde, Nagetiere, Hasentiere, lebende Fische, Reptilien und andere Vögel als Laufvögel — Μόνο γάτες, σκύλοι, τρωκτικά, λαγόμορφα, ζωντανά ψάρια, ερπετά και πτηνά, εκτός από τα στρουθιοειδή — Only cats, dogs, rodents, lagomorphs, live fish, reptiles and other birds than ratites — Uniquement chats, chiens, rongeurs, lagomorphes, poissons vivants, reptiles et autres oiseaux que les ratites — Únicamente cani, gatti, roditori, lagomorfi, pesci vivi, rettili e uccelli diversi dai ratiti — Uitsluitend katten, honden, knaagdieren, haasachtigen, levende vis, reptielen en vogels (met uitzondering van loopvogels) — Apenas gatos, cães, roedores, lagomorfos, peixes vivos, répteis e aves excepto ratites — Ainoastaan kissat, koirat, jyrtsijät, jämseläimet, elävät kalat, matelijat ja muut kuin sileälästäisiin kuuluvat linnut — Endast katter, hundar, gnagare, hardjur, levande fiskar, reptiler och fåglar, andra än strutsar
- (16) = Únicamente animales de zoológico — Kun dyr i zoologiske haver — Nur Zootiere — Ζωολογικού κήπου μόνο — Zoological animals only — Animaux zoologiques uniquement — Animali da giardino zoologico unicamente — Uitsluitend dierentuindieren — Apenas animais de jardim zoológico — Ainoastaan eläintarhaan tarkoitettut eläimet — Endast zoologiska djur
- (17) = Únicamente alimentos a granel para animales — Kun foderstoffer i løs afladning — Nur Futtermittel als Schüttgut — Ζωοτροφές χύμα μόνο — Only feedingstuffs in bulk — Aliments pour animaux en vrac uniquement — Alimenti per animali in massa unicamente — Uitsluitend onverpakte diervoeders — Apenas alimentos para animais a granel — Ainoastaan pakkaamaton rehu — Endast foder i lösvikt
- (18) = Únicamente desde Hungría — Kun fra Ungarn — Nur von Ungarn — Μόνο από την Ουγγαρία — From Hungary only — En provenance de Hongrie uniquement — Soltanto dall'Ungheria — Uitsluitend uit Hongarije — Apenas de Hungria — Ainoastaan Unkarista — Endast från Ungern

País: BÉLGICA — **Land:** BELGIEN — **Land:** BELGIEN — **Χώρα:** ΒΕΛΓΙΟ — **Country:** BELGIUM — **Pays:** BELGIQUE — **Paese:** BELGIO — **Land:** BELGIË — **País:** BÉLGICA — **Maa:** BELGIA — **Land:** BELGIEN

1	2	3	4	5	6
Antwerpen	0502699	P		HC, NHC	
Brussel-Zaventem	0502899	A	Aviapartner	HC	
			Sabena 1	HC	
			Sabena 2	NHC	U, E, O
Charleroi	0503299	A		HC(2)	
Gent	0502999	P		NHC-NT	
Liège	0503099	A		HC	
Oostende	0503199	A	Centre 1	HC(2)	
			Centre 2		E, O
Zeebrugge	0502799	P	OHCZ	HC, NHC	
			FCT	HC	

País: DINAMARCA — **Land:** DANMARK — **Land:** DÄNEMARK — **Χώρα:** ΔΑΝΙΑ — **Country:** DENMARK — **Pays:** DANEMARK — **Paese:** DANIMARCA — **Land:** DENEMARKEN — **País:** DINAMARCA — **Maa:** TANSKA — **Land:** DANMARK

1	2	3	4	5	6
Ålborg	0902299	P	Centre 1	HC-T(FR)(1)(2)	
			Centre 2	NHC-T(FR)(2), NHC-NT(2)	
Århus	0902199	P		HC(1)(2), NHC(2)(17)	E(10)
Esbjerg	0902399	P		HC-T(FR)(1)(2), NHC-T(FR)(2)	
Fredericia	0911099	P		HC(1)(2), NHC(2)	
Hanstholm	0911399	P		HC-T(FR)(1)(3)	

1	2	3	4	5	6
Hirtshals	0911599	P		HC-T(FR)(1)	
Billund	0901799	A		HC-T(1)(2), NHC(2)	U, E, O
København	0911699	A	Centre 1	HC(1)(2), NHC(2)	
			Centre 2	HC(1)(2), NHC(2)	
			Centre 3		U, E, O
København	0921699	P		HC(1), NHC	
Køge	0931699	P		HC(1)(2), NHC(2)(17)	
Rønne	0941699	P	Centre 1	HC-T(FR)(1)(3)	
			Centre 2	HC-T(CH)(1)(3)	
			Centre 3	HC-T(CH)(1)(3)	

País: ALEMANIA — **Land:** TYSKLAND — **Land:** DEUTSCHLAND — **Χώρα:** ΓΕΡΜΑΝΙΑ — **Country:** GERMANY — **Pays:** ALLEMAGNE — **Paese:** GERMANIA — **Land:** DUISLAND — **País:** ALEMANHA — **Maa:** SAKSA — **Land:** TYSKLAND

1	2	3	4	5	6
Berlin-Tegel	0150299	A		HC, NHC	U(16), O
Bietingen	0148999	R		HC-NT, NHC-NT	
Brake	0151599	P		NHC-NT(4)	
Bremen	0150699	P		HC, NHC	
Bremerhaven	0150799	P		HC, NHC	
Cuxhaven	0151699	P		HC, NHC	
Dresden Friedrichstadt	0153499	F		HC, NHC	
Düsseldorf	0151999	A		HC, NHC	
Forst	0150399	R		HC, NHC-NT	U, E, O
Frankfurt/Main	0151099	A		HC, NHC	U, E, O
Frankfurt/Oder	0150499	F		HC, NHC	
Frankfurt/Oder	0150499	R		HC, NHC	U, E, O
Furth im Wald-Bahnhof	0153399	F		HC-NT(2), NHC-NT(2)	
Furth im Wald-Schafberg	0149399	R		HC, NHC	U, E, O
Hahn Airport	0155999	A		HC(2), NHC(2)	O
Hamburg Flughafen	0150999	A		HC, NHC	U, E, O
Hamburg Hafen*	0150899	P		HC, NHC	*E (10)
Hannover-Langenhagen	0151799	A		HC(2), NHC(2)	O
Kiel	0152699	P		HC, NHC	E

1	2	3	4	5	6
Köln	0152099	A		HC, NHC	O
Konstanz Straße	0153199	R		HC, NHC	U, E, O
Lübeck	0152799	P		HC, NHC	U, E
Ludwigsdorf Autobahn	0152399	R		HC, NHC	U, E, O
München	0149699	A		HC(2), NHC(2)	O
Pomellen	0151299	R		HC, NHC	U, E, O
Rostock	0151399	P		HC, NHC	U, E, O
Rügen	0151199	P		HC, NHC	
Schirnding-Landstraße	0149799	R		HC, NHC	O
Schönefeld	0150599	A		HC, NHC	U, E, O
Stuttgart	0149099	A		HC, NHC	O
Waidhaus	0150099	R		HC, NHC	U, E, O
Weil/Rhein	0149199	R		HC, NHC	U, E, O
Weil/Rhein Mannheim	0153299	F		HC, NHC	
Zinnwald	0152599	R		HC, NHC	U, E, O

País: GRECIA — **Land:** GRÆKENLAND — **Land:** GRIECHENLAND — **Χώρα:** ΕΛΛΑΣ — **Country:** GREECE — **Pays:** GRÈCE — **Paese:** GRECIA — **Land:** GRIEKENLAND — **País:** GRÉCIA — **Maa:** KREIKKA — **Land:** GREKLAND

1	2	3	4	5	6
Evzoni	1006099	R		HC, NHC	U, E, O
Athens International Airport	1005599	A		HC(2), NHC-NT(2)	U, E, O
Idomeni	1006299	F			U, E
Igoumenitsa*	1005999	P	*	*HC, *NHC	*U, *E, *O
Kakavia	1007099	R		HC(2), NHC-NT	
Neos Kafkassos	1006399	F		HC(2), NHC-NT	U, E, O
Neos Kafkassos	1006399	R		HC, HNC-NT	U, E, O
Ormenion*	1006699	R		HC(2), NHC-NT	*U, *O, *E
Peplos*	1007299	R		HC(2), NHC-NT	*U, *O, E
Pireas	1005499	P		HC, NHC	U(11)
Promachonas	1006199	F			U, E, O
Promachonas	1006199	R		HC, NHC	U, E, O
Thessaloniki	1005799	A		HC(2), NHC-T(8), NHT-NT(2)	O
Thessaloniki	1005699	P		HC(2), NHC	U, E, O

País: ESPAÑA — **Land:** SPANIEN — **Land:** SPANIEN — **Χώρα:** ΙΣΠΑΝΙΑ — **Country:** SPAIN — **Pays:** ESPAGNE —
Paese: SPAGNA — **Land:** SPANJE — **País:** ESPANHA — **Maa:** ESPANJA — **Land:** SPANIEN

1	2	3	4	5	6
A Coruña-Laxe	1148899	P	A Coruña	HC, NHC	
			Laxe	HC	
Algeciras	1147599	P	Productos	HC, NHC	
			Animales		U, E, O
Alicante	1148299	A		HC, NHC	O
Alicante	1148299	P		HC, NHC	
Almería	1148399	A		HC, NHC	O
Almería	1148399	P		HC, NHC	
Asturias	1148699	A		HC	
Barcelona	1147199	A	Iberia	HC, NHC	O
			Aviance	HC, NHC	O
Barcelona	1147199	P		HC, NHC	
Bilbao	1148499	A		HC, NHC	O
Bilbao	1148499	P		HC, NHC	
Cádiz	1147499	P		HC, NHC	
Cartagena	1148599	P		HC, NHC	
Gijón	1148699	P		HC, NHC	
Gran Canaria	1148199	A		HC(2), NHC(2)	O
Huelva	1148799	P	Puerto interior	HC	
			Puerto exterior	NHC-NT	
Las Palmas de Gran Canaria	1148199	P	Productos	HC, NHC	
			Animales		U, E, O
Madrid	1147899	A	Iberia	HC(2), NHC(2)	U, E, O
			Aviance	HC(2), NHC(2)	U, E, O
			PER4	HC-T(CH)(2)	
			SFS	HC(2), NHC(2)	O
Málaga	1147399	A	Iberia	HC, NHC	O
			DHL	HC, NHC	
Málaga	1147399	P		HC, NHC	U, E, O
Marín	1147699	P		HC, NHC	

1	2	3	4	5	6
Palma de Mallorca	1147999	A		HC, NHC	O
Pasajes	1147799	P		HC, NHC	U, E, O
Santa Cruz de Tenerife	1148099	P	Dársena	HC	
			Dique	NHC	U, E, O
Santander	1148999	A		HC, NHC	
Santander	1148999	P		HC, NHC	
Santiago de Compostela	1148899	A		HC, NHC	
San Sebastián	1147799	A		HC, NHC	
Sevilla	1149099	A		HC(2), NHC(2)	O
Sevilla	1149099	P		HC, NHC	
Tarragona	1149199	P		HC, NHC	
Tenerife Norte	1148099	A		HC(2)	
Tenerife Sur	1148099	A	Productos	HC(2), NHC(2)	
			Animales		U, E, O
Valencia	1147299	A		HC, NHC	O
Valencia	1147299	P		HC, NHC	
Vigo	1147699	A		HC, NHC	
Vigo	1147699	P	T.C. Guisart	HC, NHC	
			Pantalan 3	HC	
			Frioya	HC	
			Frigalsa	HC	
			Pescanova	HC	
			Vieirasa	HC	
			Fandicosta	HC	
			Frig. Morrazo	HC	
Villagarcía-Ribeira-Caraminal	1148899	P	Villagarcía	HC, NHC	
			Ribeira	HC	
			Caraminal	HC	
Vitoria	1149299	A	Productos	HC(2), NHC(2)	
			Animales		U, E, O
Zaragoza	1149399	A		HC	

País: FRANCIA — **Land:** FRANKRIG — **Land:** FRANKREICH — **Χώρα:** ΓΑΛΛΙΑ — **Country:** FRANCE — **Pays:** FRANCE — **Paese:** FRANCIA — **Land:** FRANKRIJK — **País:** FRANÇA — **Maa:** RANSKA — **Land:** FRANKRIKE

1	2	3	4	5	6
Beauvais	0216099	A			E
Bordeaux	0213399	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Bordeaux	0223399	P		HC	
Boulogne	0216299	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Brest	0212999	A		HC-T(1), HC-NT	
Brest	0212999	P		HC, NHC	
Caen	0221499	P		HC-T(1), HC-NT	
Concarneau-Douarnenez	0222999	P	Centre 1	HC-T(1)(3)	
			Centre 2	HC-T(1)(3)	
Deauville	0211499	A			E
Divonne	0210199	R			U(13), E
Dunkerque	0215999	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Ferney-Voltaire (Genève)	0220199	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
La Rochelle-Rochefort	0211799	P	Chef de baie	HC-T(1)(3), HC-NT(3), NHC-NT(3)	
			Rochefort	HC-T(1)(3), HC-NT(3)	
			Tonnay	HC-T(1)(3), HC-NT(3)	
Le Havre	0217699	P	Hangar 56	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Dugrand	HC-T(1)	
			EFBS	HC-T(1)	
			Frigoscandia	HC-T(1)	
			Multivrac	NHC	
Lorient	0215699	P	Entrepôt Kergroise	HC-T(1), HC-NT	
			Lorient	NHC	
Lyon-Saint-Exupéry	0216999	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Marseille-Port	0211399	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E, O
Marseille-Fos-sur-Mer	0231399	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	

1	2	3	4	5	6
Marseille aéroport	0221399	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Nantes-Saint-Nazaire	0214499	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Nantes-Saint-Nazaire	0214499	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Nice	0210699	A		HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC(2)	O
Orly	0229499	A	SFS	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Air France	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			France Handling	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Réunion Port-Réunion	0229999	P		HC, NHC	
Réunion Roland-Garros	0219999	A		HC, NHC	O
Roissy-Charles-de-Gaulle	0219399	A	Zone frêt 1	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Centre FRH	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Centre SFS	HC-T(1), HC-NT	
			Station animale		U, E, O
Rouen	0227699	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Louis-Bâle	0216899	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Saint-Louis-Bâle	0216899	R		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Malo	0213599	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Julien-Bardonnex	0217499	R		HC-T(1), HC-NT, NHC	U, O
Sète	0213499	P	Sète	NHC	
			Frontignan	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Toulouse-Blagnac	0213199	A		HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC	O
Vatry	0215199	A		HC-T(CH)(2)	

País: IRLANDA — **Land:** IRLAND — **Land:** IRLAND — **Χώρα:** ΙΡΑΝΔΙΑ — **Country:** IRELAND — **Pays:** IRLANDE —
Paese: IRLANDA — **Land:** IERLAND — **País:** IRLANDA — **Maa:** IRLANTI — **Land:** IRLAND

1	2	3	4	5	6
Cork	0802699	P	Centre 1	HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E
			Nordic Cold Store	HC-T	
Dublin Airport	0802999	A	Centre 1	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Centre 2		U, E, O
Dublin Port	0802899	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Killybegs	0802799	P		HC-T(1)(3)	
Shannon	0803199	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E, O

País: ITALIA — **Land:** ITALIEN — **Land:** ITALIEN — **Χώρα:** ΙΤΑΛΙΑ — **Country:** ITALY — **Pays:** ITALIE — **Paese:**
ITALIA — **Land:** ITALIË — **País:** ITÁLIA — **Maa:** ITALIA — **Land:** ITALIEN

1	2	3	4	5	6
Ancona	0300199	A		HC, NHC	
Ancona	0300199	P		HC	
Bari	0300299	P		HC, NHC	
Bergamo	0303999	A		HC, NHC	
Bologna — Borgo Panigale	0300499	A		HC, NHC	O
Campocologno	0303199	F			U
Catania*	0300799	P			*O(12)
Catania	0300799	A		HC, NHC	
Chiasso	0300599	F		HC, NHC	U, E, O
Chiasso	0300599	R		HC, NHC	U, E, O
Gaeta	0303299	P		HC-T(3)	

1	2	3	4	5	6
Genova	0301099	P	Calata Sanità (Terminal Sech)	HC, NHC-NT	
			Calata Bettolo (Terminal Grimaldi)	HC	
			Ponte Eritrea (Genoa Terminal)	HC	
			Nino Ronco (Terminal Messina)	NHC-NT	
			Deposito Franco	HC	
			Porto di Voltri (Voltri)	HC, NHC-NT	
			Porto di Vado (Vado Ligure — Savona)	HC, NHC-NT	
Genova	0301099	A		HC, NHC	O
Gioia Tauro	0304099	P		HC, NHC	
Gorizia	0301199	R		HC, NHC	U, E, O
Gran San Bernardo — Pollein	0302099	R		HC, NHC	U, E, O
La Spezia	0303399	P		HC, NHC	U, E
Livorno — Pisa	0301399	P	Porto commerciale	HC, NHC	
			Sintermar	HC, NHC	
			Lorenzini	HC, NHC-NT	
			Terminal Darsena Toscana	HC, NHC	
Livorno — Pisa	0301399	A		HC, NHC	
Milano — Linate	0301299	A		HC, NHC	O
Milano — Malpensa	0301599	A	Magazzini aeroportuali	HC, NHC	U, E, O
Napoli	0301899	P	Molo Bausan	HC, NHC	
			Magazzini Tirreni — (Molo Pisacane — Calata di Levante)	NHC-NT	
Napoli	0301899	A		HC, NHC-NT	
Olbia	0302299	P		HC-T(3)	
Palermo	0301999	A		HC, NHC	
Palermo	0301999	P		HC, NHC	

1	2	3	4	5	6
Prosecco — Ferneti	0302399	R	Prodotti HC	HC	
			Prodotti NHC	NHC	
			Altri animali		O
			Tomaso Prioglio SpA		U, E
			F.lli Prioglio SpA		U, E
			Italsempione SpA		U, E
Ravenna	0303499	P	BOX 1 — Frigoterminal	HC	
			BOX 2 — Sapir 1	NHC	
			BOX 3 — Sapir 2	HC	
			BOX 4 — Setramar	NHC	
			BOX 6 — Docks Cereali	NHC	
			BOX 7 — Lloyd	NHC	
Reggio Calabria	0301799	P		HC, NHC	O
Reggio Calabria	0301799	A		HC, NHC	
Roma — Fiumicino	0300899	A	Alitalia	HC, NHC	O
			Aeroporti di Roma	HC, NHC	E, O
Salerno	0303599	P		HC, NHC	
Taranto	0303699	P		HC, NHC	
Torino — Caselle	0302599	A		HC, NHC	O
Trapani	0303799	P		HC	
Trieste	0302699	P	Hangar 69	HC, NHC	
			Molo «O»		U, E
			Mag. Frigomar	HC-T	
Venezia	0302799	A		HC, NHC	
Venezia	0302799	P		HC, NHC	

País: LUXEMBURGO — **Land:** LUXEMBOURG — **Land:** LUXEMBURG — **Χώρα:** ΛΟΥΞΕΜΒΟΥΡΓΟ — **Country:** LUXEMBOURG — **Pays:** LUXEMBOURG — **Paese:** LUSSEMBURGO — **Land:** LUXEMBURG — **País:** LUXEMBURGO — **Maa:** LUXEMBURG — **Land:** LUXEMBURG

1	2	3	4	5	6
Luxembourg	0600199	A	Centre 1	HC	
			Centre 2	NHC-NT	
			Centre 3		U, E, O

País: PAÍSES BAJOS — **Land:** NEDERLANDENE — **Land:** NIEDERLANDE — **Χώρα:** ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ — **Country:** NETHERLANDS — **Pays:** PAYS-BAS — **Paese:** PAESI BASSI — **Land:** NEDERLAND — **País:** PAÍSES BAIXOS — **Maa:** ALANKOMAAT — **Land:** NEDERLÄNDERNA

1	2	3	4	5	6
Amsterdam	0401399	A	KLM	HC(2), NHC	U, E, O
			Aero Ground Services	HC(2), NHC	
Amsterdam	0401799	P	Daalimpex, Velsen	HC-T	
			Kloosterboer IJmuiden	HC-T	
Eemshaven	0401899	P		HC-T(2), NHC-T(FR)(2)	
Harlingen	0402099	P	Daalimpex	HC-T	
Maastricht	0401599	A		HC, NHC	U, E, O
Moerdijk	0402699	P		HC-NT	
Rotterdam	0401699	P	EBS	NHC-NT	
			Eurofrigo, Karimatastraat	NHC-T, NHC-NT	
			Eurofrigo, Abel Tasmanstraat	HC-T, HC-NT	
			Kloosterboer	HC-T, HC-NT	
			ECT	NHC-T, NHC-NT	
			Wibaco	HC-T, HC-NT	
Vlissingen	0402199	P	Van Bon	HC(2), NHC	
			Kloosterboer	HC-T(2), HC-NT	

País: AUSTRIA — **Land:** ØSTRIG — **Land:** ÖSTERREICH — **Χώρα:** ΑΥΣΤΡΙΑ — **Country:** AUSTRIA — **Pays:** AUTRICHE — **Paese:** AUSTRIA — **Land:** OOSTENRIJK — **País:** ÁUSTRIA — **Maa:** ITÄVALTA — **Land:** ÖSTERRIKE

1	2	3	4	5	6
Berg	1300199	R		HC, NHC	U, E, O
Deutschkreutz	1300399	R		HC(2), NHC-NT	E, O, U(13)
Drasenhofen	1300499	R		HC, NHC	U, E, O
Feldkirch-Buchs	1301399	F		HC-NT(2), NHC-NT	
Feldkirch-Tisis	1301399	R		HC(2), NHC-NT	E
Heiligenkreuz	1300299	R		HC(2), NHC, (18)	
Höchst	1300699	R		HC, NHC-NT	U, E, O

1	2	3	4	5	6
Hohenau	1300799	F			U
Karawankentunnel	1300899	R		HC(2), NHC-NT	E, O, U(13)
Linz	1300999	A		HC(2), NHC(2)	O, E, U(13)
Nickelsdorf	1301099	R		HC, NHC	U, E, O
Sopron	1301199	F		HC(2), NHC-NT	
Spielfeld	1301299	R		HC, NHC	U, E, O
Villach-Süd	1301499	F		HC-NT, NHC-NT	
Wien-Schwechat	1301599	A		HC(2), NHC(2)	E, O, U(13)
Wien-ZB-Kledering	1300599	F		HC(2), NHC-NT	
Wulowitz	1301699	F		NHC-NT(6)	
Wulowitz	1301699	R		HC, NHC-NT	E, O, U(13)

País: PORTUGAL — **Land:** PORTUGAL — **Land:** PORTUGAL — **Χώρα:** ΠΟΡΤΟΓΑΛΙΑ — **Country:** PORTUGAL — **Pays:** PORTUGAL — **Paese:** PORTOGALLO — **Land:** PORTUGAL — **País:** PORTUGAL — **Maa:** PORTUGALI — **Land:** PORTUGAL

1	2	3	4	5	6
Aveiro	1204499	P		HC-T(3)	
Faro	1203599	A		HC(2)	O
Figueira da Foz	1204599	P		HC-T(3), (2)	
Funchal (Madeira)	1203699	A			O
Funchal (Madeira)	1203699	P		HC, NHC	
Horta (Açores)	1204299	P		HC-T(3)	
Lisboa	1203399	A	Centro 1	HC, NHC	O
			Centro 2		U, E
Lisboa	1203999	P	Liscont	HC, NHC	
			Xabregas	HC, NHC	
			Docapesca	HC	
			SDF (Alverca)	HC	
			Barreiro	HC	
Olhão	1204799	P		HC-T(3)	
Peniche	1204699	P		HC-T(3)	
Ponta Delgada (Açores)	1203799	A		HC, NHC	
Ponta Delgada (Açores)	1203799	P		HC, NHC	

1	2	3	4	5	6
Portimão	1204199	P		HC-T(3)	
Porto	1203499	A		HC, NHC	O
Porto	1204099	P		HC, NHC	
Praia da Vitória (Açores)	1203899	P		HC, NHC	U, E
Setúbal	1204899	P		HC(2), NHC	
Viana do Castelo	1204399	P		HC-T(3)	

País: FINLANDIA — **Land:** FINLAND — **Land:** FINNLAND — **Χώρα:** ΦΙΝΛΑΝΔΙΑ — **Country:** FINLAND — **Pays:** FINLANDE — **Paese:** FINLANDIA — **Land:** FINLAND — **País:** FINLÂNDIA — **Maa:** SUOMI — **Land:** FINLAND

1	2	3	4	5	6
Hamina	1420599	P		HC(2), NHC(2)	
Helsinki	1410199	A		HC(2), NHC(2)	O
Helsinki	1400199	P		HC, NHC-NT	U, E, O
Ivalo	1411299	R		HC, NHC	
Kotka	1400599	P		HC(2), NHC(2)	
Vaalimaa	1410599	R		HC, NHC	U, E, O

País: SUECIA — **Land:** SVERIGE — **Land:** SCHWEDEN — **Χώρα:** ΣΟΥΗΔΙΑ — **Country:** SWEDEN — **Pays:** SUÈDE — **Paese:** SVEZIA — **Land:** ZWEDEN — **País:** SUËCIA — **Maa:** RUOTSI — **Land:** SVERIGE

1	2	3	4	5	6
Göteborg	1614299	P		HC(1), NHC	U, E, O
Göteborg-Landvetter	1614199	A		HC, NHC	U, E, O
Helsingborg	1612399	P		HC(1), NHC	
Karlshamn	1610299	P		HC(1)(2)	
Karlskrona	1610199	P		HC(1), NHC	
Norrköping	1605199	A			U, E
Stockholm	1601199	P		HC(1)	
Stockholm-Arlanda	1601299	A		HC(1), NHC	U, E, O
Varberg	1613199	P		HC(2), NHC	E, (10)
Wallhamn	1614599	P		HC, NHC	
Ystad	1612199	P		HC(1), NHC	

País: REINO UNIDO — **Land:** DET FORENEDE KONGERIGE — **Land:** VEREINIGTES KÖNIGREICH — **Χώρα:** ΗΝΩΜΕΝΟ ΒΑΣΙΛΕΙΟ — **Country:** UNITED KINGDOM — **Pays:** ROYAUME-UNI — **Paese:** REGNO UNITO — **Land:** VERENIGD KONINKRIJK — **País:** REINO UNIDO — **Maa:** YHDISTYNYT KUNINGASKUNTA — **Land:** FÖRENADE KUNGARIKET

1	2	3	4	5	6
Aberdeen	0730399	P		HC-T(1), HC-NT	
Belfast	0740099	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Belfast	0740099	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Bristol	0711099	P		HC-T(1), NHC-NT	U
Dover	0711499	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
East Midlands	0712199	A		HC-T(1), HC-NT, NHC-T(FR), NHC-NT	
Falmouth	0714299	P		HC-T(1), HC-NT(1)	
Felixstowe	0713099	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Gatwick	0713299	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Glasgow	0731099	A		HC-T(1), HC-NT, NHC-NT, NHC-T(8)	O
Glasson	0710399	P		NHC-NT	
Goole	0714099	P		NHC-NT(4)	
Grangemouth	0730899	P		NHC-NT(4)	
Great Yarmouth	0712599	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Grimsby — Immingham	0712299	P		HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
Grove Wharf Wharton	0711599	P		NHC-NT	
Harwich	0710699	P		HC-T(1), HC-NT	
Heathrow	0712499	A	Centre 1	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Centre 2	HC-T(1), HC-NT,	
			Animal Reception Centre		U, E, O
Hull	0714199	P		HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
Invergordon	0730299	P		NHC-NT(4)	
Ipswich	0713199	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	

1	2	3	4	5	6
Lerwick	0730099	P		NHC-NT(4)	
Liverpool	0712099	P		HC-T(1)(2), HC-NT, NHC	
Luton	0710099	A			U, E
Manchester	0713799	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O(15)
Milford Haven incorporating Pembroke	0720299	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Newhaven	0713399	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Portsmouth	0711299	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Prestwick	0731199	A			U, E
Rosyth	0730999	P		NHC-NT(4)	
Scrabster	0730199	P		HC-T(1)(3)	
Sheerness	0711799	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Shoreham	0713499	P		NHC-NT(9)	
Southampton	0711399	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Stansted	0714399	A		HC-NT(2), NHC-NT(2)	U, E
Sutton Bridge	0713599	P		NHC-NT(4)	
Teesport	0713899	P		NHC-NT	
Teignmouth	0713699	P		NHC-NT(4)	
Thamesport	0711899	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Tilbury	0710899	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Tyne — Northshields	0712999	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Wick	0731299	P		HC-T(1)(3)	

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 2152/2001 de la Commission du 31 octobre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2815/98 relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 288 du 1^{er} novembre 2001)

Page 36, article 1^{er}, au point 3:

au lieu de: «À l'article 2, le paragraphe 3 devient le paragraphe 4»,

lire: «À l'article 3, le paragraphe 3 devient le paragraphe 4».
